

Affiché le: 15 FEV. 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 09 février 2022

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers

En exercice : 59 Présents : 48 Absents : 11

dont suppléés : 1dont représentés : 3

Votants: 52

PRÉSENTS: TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS: Pierre BLANCHARD; Patrick BONNET; Sandrine BOTTIN; Raymond HAUSER; Charlotte LOUIS; Jennifer MULLER;

Peggy SKRIBLAK; Jonathan SZABLEWSKI; Suzanne THIELEN

SUPLÉÉ: Jonathan SZABLEWSKI représenté par son suppléant Daniel HINSCHBERGER

POUVOIRS: Pierre BLANCHARD à Isabelle BUGOT ; Charlotte LOUIS à Alain KOPPERS ; Suzanne THIELEN à Emmanuel THIRY

ABSENTS : Jean BRACCO ; Corinne GEORGES-HAMAN

1 SOMMAIRE

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Délibération N°	N° page
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/12/2021 RGPD – ADHÉSION À LA MISSION « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE	1	2
(CDG57) ET NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)	2	2
ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT		
ZAC DE PONTPIERRE – REMISE DES OUVRAGES	3	3
CRÉATION DE LA ZAC INTERCOMMUNALE DU PARC INDUSTRIEL NORD – BILAN DE LA CONCERTATION	4	3
CRÉATION DE LA ZAC INTERCOMMUNALE DU PARC INDUSTRIEL NORD – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	5	4
RÉGULARISATIONS FONCIÈRES – CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ FALKENSUN	6	5

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉAIRE (DOB) 2022	7	5
RESSOURCES HUMAINES		
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL	8	6
DÉBAT SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE	9	8
MODIFICATION DU MONTANT DU FORFAIT TÉLÉTRAVAIL	10	9
<u>URBANISME</u>		
APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CRÉHANGE	11	9
COMMUNE DE CRÉHANGE – INSTAURATION ET EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)	12	10

II DÉCISIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 08/12/2021

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal de la séance du 08 décembre 2021 joint au présent.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RGPD – ADHÉSION À LA MISSION « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE (CDG57) ET NOMINATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)

Le Président François LAVERGNE a exposé à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dit le « CDG57 »). Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du

RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présente un intérêt certain.

En effet, par délibération en date du 29 septembre 2021, le CDG 57 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, le DUF propose de s'inscrire dans cette démarche.

Le CDG 57 propose, en conséquence, la mise à disposition d'une solution informatique dédiée à cette mission ainsi que son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

Sur les bases de la convention jointe au présent et conformément à l'avis favorable du Comité Technique en date du 05/01/2022, il est proposé de bien vouloir autoriser :

- le DUF à mutualiser ce service avec le CDG 57
- le Président à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière
- à désigner le DPD du CDG57 comme étant le DPD de la collectivité

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- d'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale
- d'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant le Délégué à la Protection des Données du DUF

ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT Z

ZAC DE PONTPIERRE - REMISE DES OUVRAGES

Par délibération du 31 mars 1999, le DUF a créé la « ZAC DE PONTPIERRE » sur le banc de la commune de PONTPIERRE et a approuvé le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), le programme des équipements publics et les modalités financières de l'opération.

Par traité de concession du 30 août 1999, le DUF a concédé la réalisation de cette ZAC à la SEBL Grand Est.

Le programme comprenait la réalisation des « équipements publics » destinés à être remis au DUF et à être ouverts au public.

L'aménagement des voiries, la viabilisation de la phase n°3 et la nouvelle voie de desserte de la ZAC raccordée sur la RD20 étant achevés, et dans l'attente du transfert de propriété de l'emprise concernée, le District a réceptionné « l'espace public et les ouvrages situés sur celui-ci ».

Il est désormais nécessaire de procéder à la remise des « équipements publics », au profit du DUF, afin de pouvoir, d'une part, y exercer les pouvoirs de police et d'autre part, assumer une responsabilité civile en cas de dommages survenus du fait des installations.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé le Président à signer avec la SEBL, le Procès-Verbal correspondant selon les termes définis dans le projet joint au présent.

ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT

CRÉATION DE LA ZAC INTERCOMMUNALE DU PARC INDUSTRIEL NORD – BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Président a rappellé que par délibération en date du 31 mars 2021, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont a décidé de procéder à l'étude d'un projet d'aménagement pour créer la ZAC Intercommunale du parc Industriel Nord à Faulquemont avec pour objectifs de :

- Renforcer l'attractivité et favoriser le développement économique équilibré du District Urbain
- Créer des emplois à forte valeur ajoutée
- Développer une offre attractive à l'implantation d'entreprises exogènes
- Offrir aux entreprises du territoire des possibilités d'extension et conforter leur implantation
- Maîtriser le parti d'aménagement et de développement durables en adéquation avec les enjeux de développement économique et avec une programmation adaptée des équipements publics
- Développer une zone d'activités prenant en compte les grands enjeux environnementaux et paysagers afin d'offrir aux entreprises des sites d'implantation au cadre de vie qualitatif, diversifié et respectueux

Par délibération en date du 31 mars 2021, le Conseil Communautaire a décidé d'engager une concertation publique, qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'étude du projet selon les modalités suivantes :

- Mîse à disposition des rapports d'étude sur le site internet du DUF, au fur et à mesure de leur avancement
- Création d'une adresse mail dédiée pour la remise des observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées
- Parution d'un article dans la presse
- Organisation d'une réunion publique
- Exposition de panneaux décrivant l'opération
- Mise à disposition d'un cahier pour les observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dans les locaux du DUF

Cette concertation publique s'est déroulée du 1er avril 2021 au 08 février 2022.

Au cours de cette concertation :

- Une information dans la presse locale a été publiée le 12 décembre 2021 et sur le site internet de la Communauté de Communes dans la perspective d'organiser une réunion publique le 16 décembre 2021
- Une réunion publique s'est tenue le 16 décembre 2021 à 15h00 au siège de la Communauté de Communes

Au cours de cette concertation, il a été fait les observations et les suggestions suivantes (bilan de la concertation joint au présent) :

- Le périmètre de la ZAC
- Le nom des futures entreprises souhaitant s'installer sur la ZAC
- La destination des terrains qui ne font plus partie de l'extension

En conséquence, il a été proposé au Conseil Communautaire d'approuver le bilan de la concertation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vuile code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants, L. 311-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols,

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 définissant les objectifs et les modalités de la concertation du projet de ZAC Intercommunale du Parc Industriel Nord,

Vu le rapport de Monsieur le Président tirant le bilan de la concertation,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé d'approuver les conclusions du rapport tirant le bilan de la concertation du projet de ZAC Intercommunale du Parc Industriel Nord.

La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de Communes. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Président a été chargé de l'exécution de la présente délibération.

ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT

CRÉATION DE LA ZAC INTERCOMMUNALE DU PARC INDUSTRIEL NORD – ORGANISATION DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont a conclu en septembre 2016 un mandat d'étude avec la Société d'Equipement du Bassin Lorrain Grand Est afin de l'assister dans le montage opérationnel de la ZAC Intercommunale du Parc Industriel Nord à Faulquemont.

L'objectif était notamment de définir le programme et le parti d'aménagement qui pourrait s'appliquer sur le périmètre d'étude comprenant un secteur d'extension aux lieux-dit « Goldenholtz » d'environ 36 ha sur la commune de Faulquemont dans la perspective d'y développer une Zone d'Aménagement Concertée à vocation industrielle, artisanale et de services.

Les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement sont les suivants :

- Renforcer l'attractivité et favoriser le développement économique équilibré du District Urbain
- Créer des emplois à forte valeur ajoutée
- Développer une offre attractive à l'implantation d'entreprises exogènes
- Offrir aux entreprises du territoire des possibilités d'extension et conforter leur implantation
- Maîtriser le parti d'aménagement et de développement durables en adéquation avec les enjeux de développement économique et avec une programmation adaptée des équipements publics
- développer une zone d'activités prenant en compte les grands enjeux environnementaux et paysagers afin d'offrir aux entreprises des sites d'implantation au cadre de vie qualitatif, diversifié et respectueux

Par délibération en date du 31 mars 2021, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et engagé la concertation préalable relative à l'opération.

Par délibération en date du 09 février 2022, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable.

L'étude d'impact a donc été déposée à la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est pour solliciter l'avis de l'autorité environnementale, le récépissé de dépôt étant daté du 21 juillet 2021, l'avis devant être rendus sous un délai de 2 mois.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est a remis son avis le 20 septembre 2021 ci-annexé avec le dossier d'Etude d'impact et le bilan de la concertation du public.

Cet avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse à cet avis, l'Etude d'impact et le bilan de la concertation doivent être mis à disposition du public sur le site internet et au siège de la collectivité.

Aussi, préalablement à l'approbation du dossier de création de ZAC, en vertu des articles L.122-1-1 et L.123-19 du Code de l'Environnement, il convient d'organiser la participation du public au siège de la Communauté de Communes et par voie électronique.

En conséquence, conformément aux dispositions susvisées, il est proposé de soumettre le dossier relatif au projet comprenant les pièces visées à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment l'étude d'impact à la participation du public par voie électronique, sur le site internet de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont pendant une durée au moins égale à 30 jours.

Quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition par voie électronique, le public sera informé par un avis mis en ligne et par un affichage au siège de la Communes, de la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments susmentionnés sera mis en ligne et disponible au siège de la Communauté de Communes, la durée pendant laquelle il peut être

consulté, et pendant laquelle le public pourra émettre ses propositions et observations par voie électronique et dans un registre au siège de la Communauté de Communes. L'avis sera en outre publié dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R.123-46-1.

A l'échéance de la procédure de participation du public une synthèse de la participation sera établi. Un délai d'au moins 4 jours sera respecté à cet effet si des observations ou propositions ont été formulées.

Une fois la synthèse de la participation du public et du bilan de la concertation , le dossier de création de la ZAC Intercommunale du Parc Industriel Nord pourra être approuvé et la ZAC créée par délibération du Conseil Communautaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-1, L.123-2, L.123-19 et R.123-46-1,

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 précisant les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) intercommunale du « Parc Industriel Nord »,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé d'approuver les modalités de la participation du public par voie électronique concernant le projet de ZAC Intercommunale du Parc Industriel Nord, la mise à disposition au siège de la Communauté de Communes et la mise en ligne du dossier comprenant l'étude d'impact de la ZAC, l'avis de l'Autorité Environnementale, le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe et le bilan de la concertation selon les modalités ci-dessus présentées.

La présente délibération fera l'objet des mesures d'affichage et de publicité prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique sera mis en ligne et fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité locale 15 jours au moins avant l'ouverture de la procédure de participation conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Monsieur le Président a été chargé de l'exécution de la présente délibération.

ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT

RÉGULARISATIONS FONCIÈRES – CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LA SOCIÉTÉ FALKENSUN

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a donné délégation au Président

 Pour conclure un bail emphytéotique conformément au projet joint au présent, avec la société FALKENSUN, société par actions simplifiées ayant son siège social à PONTPIERRE (57 380), avenue du District, ZAC DE PONTPIERRE, représentée par son Président, Antoine FORCINAL.

Ledit bail porte sur les biens immobiliers désignés comme suit :

Un terrain dépendant du domaine privé du DUF sis à TRITTELING-REDLACH (57385), immeuble cadastré sous :

BAN DE TRITTELING-REDLACH

Section 4 n°57 « COURTE RAIE » avec 1ha 83a 62ca

Section 4 n°138 « COURTE RAIE » avec 1ha 25a 81ca

Section 4 n°150 « COURTE RAIE » avec 12ha 04a 54ca

Le LOCATAIRE sera autorisé à exploiter les immeubles dans le cadre de son activité concernant l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable parmi lesquelles des installations solaires photovoltaïques et thermiques, pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service de la centrale moyennant un loyer annuel de 56 330.66 € applicable à compter du 1^{er} jour suivant la mise en service.

- Résilier la promesse de bail emphytéotique du 15/01/2019 avec la société MERCURY ADVISORS SARL
- Résilier la promesse de bail emphytéotique du 21/08/2018 avec LA FRANCAISE DE L'ENERGIE
- Signer tous les documents afférents à cette décision

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS **DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2022**

Le Conseil Communautaire a pris acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2022 joint au présent.

RESSOURCES HUMAINES

ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

En séance du 12 décembre 2001, le Conseil Communautaire a délibéré sur l'aménagement et la réduction du temps de travail applicables aux agents du District.

De récentes évolutions législatives, et notamment la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, imposent la révision de ce dispositif.

En effet, la durée légale du travail effectif est fixée à 1 607 heures par an ou 35 heures par semaine.

Cette durée annuelle peut cependant être modulée pour tenir compte de sujétions particulières.

Quand le nombre d'heures de travail est supérieur à cette durée réglementaire, cela donne lieu à l'attribution de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT).

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47);

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 5 janvier 2022 ;

Le Président a rappelé que :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Dans le prolongement de l'avis favorable du Comité Technique en date du 05/01/2022, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a adopté les dispositions suivantes :

CYCLE DE TRAVAIL DIRECTION GENERALE, PÔLE TECHNIQUE ET ASSAINISSEMENT

I) Calcul du temps de travail annuel

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les services de la Direction Générale, du Pôle Technique et de l'Assainissement un cycle de travail de <u>36 heures hebdomadaires</u>, réparties annuellement selon le calcul suivant :

Total annuel en heures	1649 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
36 heures/semaine = 7,2 heures par jour en moyenne	228 jours x 7,2 heures = 1641,6 heures / an arrondi à 1642 heures / an
Jours travaillés	228
Jours fériés (forfait)	- 8
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires)	(base à proratiser en fonction du nombre de jours travaillés par semaine, voir II) Congés annuels)
Jours de repos hebdomadaire (week-ends): 2 jours x 52 semaines	- 104 - 25
Jours dans l'année	365

Les horaires des agents sont les suivants, sauf temps partiels et cas particuliers justifiés par les nécessités du service (assainissement notamment) :

Du lundi au jeudi : 8h – 12h / 13h – 17h Vendredi : 8h – 12h

II) Congés annuels

La dotation en congés annuels est calculée selon le principe légal suivant : 5 fois les obligations hebdomadaires de l'agent. Exemple pour un agent dont les horaires sont ceux précités : 5 x 4,5 jours par semaine = 22,5 jours.

III) Jours de Réduction du Temps de Travail (RTT)

Conformément à la règlementation, lorsque le cycle de travail prévoit une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine ou 1 607 heures par an, les heures accomplies au-delà de cette durée légale ouvrent droit à des RTT :

Nombre d'heures effectuées au-delà du seuil légal, hors journée de solidarité (1600)	1642 – 1600 = 42 heures		
Nombre de jours RTT - temps complet	42 h / 7,2 h = 5,8 arrondi à 6 jours		
Nombre de jours RTT - temps partiel	90 % : 5,5 jours 80% : 5 jours 70% : 4 jours 50% : 3 jours		

CYCLE DE TRAVAIL PISCINE

I) Calcul du temps de travail annuel

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour la Piscine un cycle de travail de <u>35 heures hebdomadaires</u>, réparties annuellement selon le calcul suivant :

Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires) Jours fériés (forfait)	- 25 - 8
Jours travaillés	228
35 heures/semaine = 7 heures par jour en moyenne	228 jours x 7 heures = 1596 heures / an arrondi à 1600 heures / an
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total annuel en heures	1607 heures

Le volume horaire annuel coïncidant avec la durée légale du temps de travail fixée à 1607 heures annuelles, aucun jour d'ARTT n'est accordé.

Les horaires des agents de la piscine sont variables et soumis aux nécessités du service. Ils sont définis par des plannings hebdomadaires.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CYCLES DE TRAVAIL

Journée de solidarité

Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Les agents publics doivent ainsi effectuer un travail supplémentaire de 7 heures par an au titre de l'effort de solidarité nationale.

Elle peut être accomplie selon l'une des modalités suivantes : suppression d'une journée d'ARTT, travail le lundi de Pentecôte ou un autre jour férié précédemment chômé (autre que le 1^{er} mai) ou par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

Les agents sont informés annuellement de la modalité retenue par l'autorité territoriale.

(1) Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet, y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires font l'objet d'une indemnisation conformément à la délibération du 15 décembre 2004.

RESSOURCES HUMAINES

DÉBAT SUR LES GARANTIES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Le Président du « District Urbain de FAULQUEMONT » a rappelé à l'assemblée délibérante :

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. La protection sociale complémentaire intervient dans deux domaines :

- <u>La santé</u> : elle vise à couvrir les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les frais occasionnés par une maladie ou un accident non pris en charge par la Sécurité Sociale (complémentaire santé).
- <u>La prévoyance</u> (maintien de salaire) : elle vise à couvrir la perte d'un salaire ou d'une retraite suite à une incapacité de travail, une invalidité ou un décès.

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Les deux dispositifs de participation ont été précisés par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 : la labellisation et la convention de participation. C'est ce dernier qui a été retenu par le District pour ses contrats prévoyance (Conseil Communautaire du 6 novembre 2019) et santé (Conseil Communautaire du 21 novembre 2018) actuellement en vigueur.

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont tenues d'organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de celle-ci.

Le présent débat a ainsi pour objectif de présenter les enjeux et le cadre législatif de la protection sociale complémentaire. Il sera à réitérer dans un délai de 6 mois après chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Etat des lieux au District au 1er janvier 2022

La collectivité compte 58 agents répartis comme suit :

Filière	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Contractuels non permanents	TOTAL
Administrative	19	1	1	21
Technique	22	0	4	26
Sportive	3	3	5	11
TOTAL	44	4	10	58

44 agents bénéficient de la complémentaire prévoyance, soit 75% des agents. L'ensemble des adhérents sont fonctionnaires ou contractuels permanents, 91,5% de cette population est donc couverte à ce titre.

28 agents bénéficient de la complémentaire santé, soit 48% des agents. L'ensemble des adhérents sont fonctionnaires ou contractuels permanents, 58% de cette population est donc couverte à ce titre.

Une participation financière de l'employeur est proposée aux adhérents au contrat santé. Conformément à la délibération du 4 septembre 2019, celle-ci est déterminée en fonction de l'âge de l'agent :

- de 29 ans : 25€/mois
- de 30 à 49 ans : 40€/mois
- + de 50 ans : 50€/mois

Cette participation représente ainsi une enveloppe mensuelle de 1 220 €.

Peuvent être bénéficiaires de cette participation financière : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé.

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : dans un contexte de concurrence permanent des territoires en matière de ressources humaines et de recrutement, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux, la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.

II) Le nouveau cadre règlementaire issu de l'ordonnance du 17 février 2017

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) sera progressivement rendue obligatoire suite à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 afin d'harmoniser les pratiques entre les collectivités et entre les fonctions publiques :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque santé à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat (en attente de parution) ;
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat (en attente de parution).

Il conviendra donc à ces dates de moduler la participation financière accordée aux agents du District afin de se conformer aux nouvelles dispositions en la matière. Dans cette attente, aucune modification des dispositifs en vigueur au District n'est à prévoir. Par ailleurs, le Centre de Gestion de la Moselle propose un accompagnement des collectivités dans la procédure de mise en concurrence et la conclusion de conventions de participation (santé et prévoyance). Nos engagements contractuels pour ces deux risques prenant fin le 31 décembre 2025, il est envisagé, pour préparer l'horizon 2026, d'engager cette démarche en partenariat avec le Centre de Gestion afin de préparer le renouvellement de nos contrats.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé de débattre sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire.

RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU MONTANT DU FORFAIT TÉLÉTRAVAIL

En séance du 30 mars 2021, le Conseil Communautaire a adopté un règlement visant à encadrer la pratique du télétravail au District. Au moment du vote, aucun texte ne règlementait l'indemnité journalière versée au télétravailleur, qui a été fixée à 1 euro par jour. L'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 fixe désormais le montant de cette allocation forfaitaire à 2,50 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 € par an.

Conformément à l'avis favorable du Comité Technique en date du 05/01/2022, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé le Président à procéder au remboursement forfaitaire trimestriel des frais découlant de l'exercice des fonctions des agents en situation de télétravail sur les bases précitées.

URBANISME

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CRÉHANGE

Monsieur le Président a rappelé aux membres du Conseil Communautaire les grandes étapes de la procédure :

La révision du Plan Local d'Urbanisme a été initiée par la Commune de Créhange en avril 2010, puis repris par le District Urbain de Faulquemont (DUF) en avril 2017 dans le cadre du transfert de compétences PLU au DUF.

Puis en décembre 2019, le Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont a approuvé le bilan de la concertation préalable et a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Créhange.

Le dossier a fait ensuite l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 mars au 27 avril 2021 avec un avis favorable du Commissaire enquêteur, assorti de quelques recommandations (prendre en compte les observations et avis des personnes publiques associés et actualiser le règlement écrit et graphique).

La procédure de révision du PLU étant désormais achevée, il est proposé à l'Assemblée d'approuver ce document d'urbanisme pour sa mise en vigueur.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Créhange du 18 avril 2010 prescrivant la mise en œuvre d'une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de concertation avec la population, les associations et les autres personnes concernées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-070 du 5 janvier 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont du 5 avril 2017, décidant d'achever la procédure engagée par la Commune de Créhange engagée avant la date du transfert de compétence « PLU » sur le territoire communal,

Vu la délibération du 18 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Créhange décidant de donner son accord à l'achèvement, par le DUF, de la procédure d'élaboration du PLU,

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant au sein du Conseil Municipal de Créhange les 21 novembre 2013, 1^{er} juin 2016 et le 21 mars 2019, et au sein du Conseil Communautaire le 3 avril 2019, Vu la décision n°MRAe 2016DKGE28 du 17 février 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand-Est de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Créhange,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont du 18 décembre 2019 décidant d'approuver le bilan de la concertation préalable et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Créhange,

Vu les avis des personnes publiques associées et notamment l'avis des services de l'Etat,

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAE Grand-Est) en date du 20 août 2020 sur le projet d'élaboration du PLU de la Commune de Créhange,

Vu l'avis favorable de la CDPENAF de la Moselle en date du 8 septembre 2020 sur l'élaboration du PLU de Créhange,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT/SABE/DA/PU N°04 du 5 octobre 2020 portant dérogation à la règle d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale pour la commune de Créhange,

Vu l'arrêté municipal n° 25 / 2021 en date du 26 février 2021 mettant le projet de PLU arrêté à l'enquête publique,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur,

Vu la note de synthèse examinant les avis des personnes publiques associées et les conclusions du Commissaire enquêteur et conduisant à des modifications du projet de PLU arrêté,

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération,

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes du District Urbain de Faulquemont en date du 26 janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a approuvé le projet de PLU
- a précisé que le PLU approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du District Urbain de Faulquemont, à la mairie de Créhange ainsi qu'à la Préfecture.

La présente délibération sera transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat en application de l'article L153-24 du Code de l'urbanisme et fera l'objet d'un affichage au siège du District Urbain de Faulquemont et à la mairie de Créhange pendant un mois conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera inséré en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat en application de l'article L153-24 du Code de l'urbanisme.

URBANISME

COMMUNE DE CRÉHANGE – INSTAURATION ET EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Suite à l'approbation du PLU de la Commune de CRÉHANGE lors du point précédent, il est nécessaire de redéfinir le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Pour rappel, le Droit de Préemption Urbain peut être exercé en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme
- de réaliser des équipements collectifs
- de lutter contre l'insalubrité
- de permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9, L5214-16.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L211-1 et suivants et R211-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DCTAJ/1-070 du 5 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT,

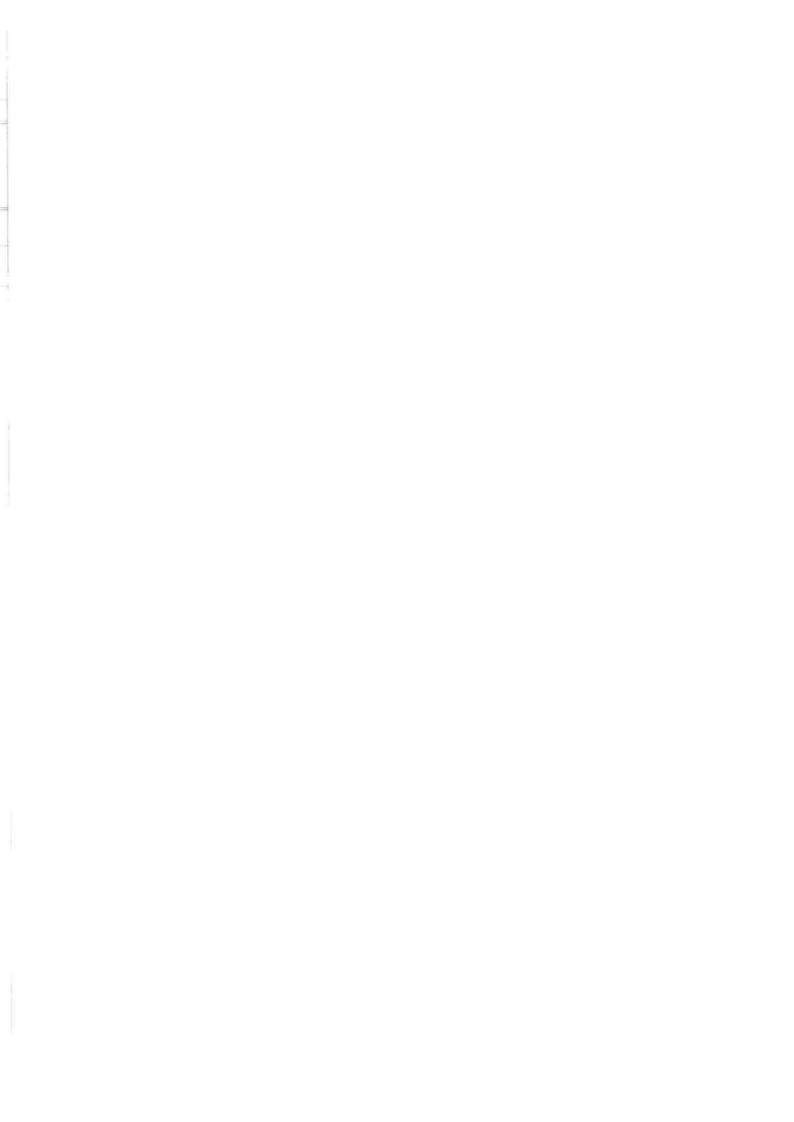
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CRÉHANGE approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 février 2022.

Considérant que le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT est compétent notamment pour la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, ainsi que pour les actions de développement économique.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a décidé :

- d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de CREHANGE.
- de donner délégation au Président pour exercer le droit de préemption urbain au nom du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT dans les zones d'activités existantes et à développer, sur la zone urbaine UX et la zone à urbaniser 1AUX situées à l'Est du ban communal du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CREHANGE,
- d'autoriser le Président à signer les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) qui seront adressées au DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent,
- de donner délégation à la Commune de CREHANGE pour exercer le Droit de Préemption Urbain, sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (1AU et 2AU) de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), à l'exception de la zone urbaine UX et la zone à urbaniser 1AUX situées à l'Est du ban communal,
- de charger Monsieur le Président d'adresser sans délai aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU (au directeur départemental ou régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux).

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département.





PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 08 DÉCEMBRE 2021 à FAULQUEMONT

Les points sulvants ont été présentés en conseil communautaire :

M. le Président	1	-	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 03/11/2021	page 1
M. le Président	2	-	Multi-accueil petite enfance TAM-TAM & DOUDOUS — Renouvellement de la concession de service public	page 1
M. le Président	3	_	Renouvellement de la convention @ctes	page 6
M. le Président		-	Actualités économiques et institutionnelles	page 7
M. le Président	4	-	<u>.</u>	page 7
M. le Président	5	-	Approbation du pacte financier avec le SYDEME	page 7
M. le Président	6	_		page 8
M. le Président		_	Information délégations	page 8

SÉANCE DU 08 DÉCEMBRE 2021

La séance débute à 18H05.

Elle est présidée par François LAVERGNE, Président du DUF.

Sont présents, tous les conseillers communautaires sauf :

EXCUSÉS: Bruno BIANCHIN ; Pierre BLANCHARD ; Patrick BONNET ; Nathalie DREXLER ; Etienne HOFFERT ; Jean MARINI ; Patrice NIMESKERN ; Chantal PICCOLI ; Daniel

ROTH; Jonathan SZABLEWSKI; Gérard THIEL; Pierre THILL; Jean-Michel WEBANCK; Christian ZWIEBEL

POUVOIRS : Bruno BIANCHIN à Béatrice KEMPENICH ; Pierre BLANCHARD à Charlotte LOUIS ; Nathalie DREXLER à Myriam RESLINGER ; Daniel ROTH à Luc BALLASSE ;

Gérard THEIL à André BAYER

ABSENTS: Laurent GRANDGIRARD; Suzanne THIELEN

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et aborde les points inscrits à l'ordre du jour-

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03/11/2021

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 03 novembre 2021, »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance du 03 novembre 2021.

2 MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE TAM-TAM & DOUDOUS - RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le Président donne lecture de l'exposé :

« La Délégation de Service Public (DSP) qui lie le DUF à LA CROIX ROUGE FRANÇAISE pour la gestion de la structure multi-accueil petite-enfance TAM-TAM & DOUDOUS, située à FAULQUEMONT, arrive à échéance le 06/07/2022.

Au vu et selon les caractéristiques du rapport ci-après, je vous propose de bien vouloir vous prononcer en faveur de la reconduction d'une gestion déléguée pour l'exploitation de l'établissement, sous forme d'une concession de service public de type affermage. »

Accusé de récapilion en préfecture 057-245700133-20270214-DE1-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de récapilion préfecture : 14/02/2022

DÉLIBÉRATION SUR LE PRINCIPE DU RECOURS À UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE

DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT GESTION ET EKPLOITATION DE LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL PETITE-ENFANCE TAM-TAM & DOUDOUS DE FAULQUEMONT AGRÉMENT 60 PLACES

L RAPPEL DU CONTEXTE

Le DUF dispose de la compétence optionnelle en matière de construction de structures multi-accuell petite enfance ainsi rédigée dans les statuts (arrêté préfectoral DCL N°2020-DCL/1-009 du 21/07/20):

« Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire : structures d'accueil petite enfance ».

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le DUF a construit et ouvert, en 2007, la structure multi-accueil petite enfance TAM-TAM & DOUDOUS de 60 places sur le Parc Industriel de Faulquemont.

Le DUF est propriétaire du bâtiment, géré par le biais d'une Délégation de Service Public (DSP) par voie d'affermage depuis son ouverture.

La 1^{ém} DSP de 2007 à 2012 avait été confiée à la CROIX ROUGE FRANCAISE (CRF).

Ce mode de gestion avait été jugé parfaitement concluant ce qui a conduit le conseil communautaire a opté pour la continuité en poursuivant le principe de gestion déléguée.

Aux termes d'une nouvelle consultation, la CRF a obtenu la gestion de la structure par le biais d'une DSP de type affermage d'une durée de 10 ans, du 07/07/2012 au 06/07/2022.

Les objectifs poursuivis en matière de politique petite enfance étaient, et sont toujours, d'une part de répondre aux besoins émergents des familles du territoire en termes de garde collective des jeunes enfants mais également de proposer un service de proximité pour favoriser l'employabilité des habitants, notamment celle des femmes, dans les entreprises locales.

La structure TAM-TAM & DOUDOUS accueillait, en 2019 (dernier exercice plein avant COVID-19), 254 enfants issus de 221 familles.

84 % d'entre eux sont domiciliés dans les communes membres du DUF, 10 % ont un parent qui y travaille, les 6 % restants étant accueillis pour optimiser le taux de remplissage de l'établissement lors des créneaux vacants, notamment les enfants de GUESSLING-HEMERING et BOUSTROFF qui appartiennent au bassin de vie de FAULQUEMONT.

Le multi-accueil est ouvert du lundi au vendredi de 7H00 à 19H00 sans interruption et fermé durant les jours fériés, 3 semaines en été et 1 semaine lors des fêtes de fin d'année, ce qui correspond à 226 jours d'ouverture en 2019.

Les enfants sont répartis en 3 sections :

- Les bébés : de 10 semaines à 9/10 mois
- Les 4 pattes : de 10 mois à 18 mois
- Les grands : de 18 mois à 6 ans les mercredis et vacances scolaires

La capacité d'accueil est modulée comme suit dans la journée afin d'optimiser le taux de remplissage selon les créneaux sollicités par les familles :

- 05 enfants de 07H00 à 07H30
- 40 enfants de 07H30 à 08H30
- 60 enfants de 08H30 à 16H30
- 40 enfants de 16H30 à 17H30
- 25 enfants de 17H30 à 18H30 05 enfants de 18H30 à 19H00

Pour 2019, la capacité théorique maximale était de 590 h/jour soit 133 340 h pour l'année.

108 517 heures ont été facturées correspondant à un taux d'occupation de 81.38 %. 102 533 heures ont effectivement été réalisées correspondant à un taux d'occupation moyen de 76.90 %. Le tarif moyen horaire facturé était de 1.69 €.

Les heures réalisées étaient réparties comme suit :

- 93 % pour l'accueil régulier des enfants
- 6 % pour l'accueil occasionnel
- 1% pour les périodes d'adaptation et l'accueil d'urgence

Le multi-accueil employait au total 21 professionnels soit 17.70 ETP.

Le budget total s'est élevé à 994 567.53 € en augmentation de 2.08 % par rapport à 2018. Les charges de personnel, 726 464.94 €, en hausse de 4.7 %/2018, constituaient l'expentiel des dépenses.

La participation du DUF s'est élevée à 250 890.38 € pour cet exercice.

Cette offre a été renforcée en octobre 2019 par l'ouverture du multi-accueil petite enfance PART'ÂGES à LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, d'une capacité de 40 places, géré par le bials d'une concession de service public par voie d'affermage de 5 ans par CRESCENDO, GROUPE SQS.

Au 15 juin 2021, la structure accueillait 72 enfants issus de 58 familles du territoire, résidant essentiellement à Charge vil entere segue l'air 72 enfants issus de 58 familles du territoire, résidant essentiellement à Charge vil entere de Contraction de Contr

057-245700133-20220214-DE1-090222-Di Date de lélétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

2

Le OUF a également construit un Relais Petite Enfance itinérant, géré par LA CROIX ROUGE FRANÇAISE pour une ourée de 3 ans via un marché public. Ouvert depuis juillet 2020, il propose ses services aux familles ainsi qu'aux 199 Assistants Maternels du territoire en activité recensés en octobre 2021.

L'objectif de la stratégie sociale menée par les élus du DUF est donc de proposer une offre de qualité avec un dimensionnement adapté, dans le cadre d'une approche globale et permettant d'améliorer les conditions de vie des habitants grâce à un service public de la petite enfance performant.

Le DUF vient par ailleurs de signer une Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF pour le financement d'actions partagées dans le domaine de la petite enfance notamment, pour la période 2021-2025.

...

Dans le cadre des règles de passation des contrats de concession définies à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de vous prononcer sur le principe du recours à une concession de service public par voie d'affermage aux vues des éléments du présent rapport.

Pour éclairer votre choix, les différents modes d'exploitation possibles du multi-accueil sont les suivants :

La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie qui peut être :

- dotée de l'autonomie financière
- dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée	oar délibération du conseil
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à l disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le conseil sur proposition du Président du DUF. Les élus du conseil communautaire y détiennent la majorité	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Président du DUF et du conseil communautaire. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le conseil communautaire. Le directeur est nommé par le Président sur avis du conseil d'exploitation.
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie,
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfei, sur proposition du consell d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	

Dans ces deux cas, le DUF exploite lui-même son service avec ses propres moyens, notamment du personnel qu'il recrute et qu'il gère.

Il assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion des usagers.

Le service finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par des recettes perçues auprès des usagers.

L'exploitation est réalisée aux frais et risques du DUF.

🖚 La gestion déléguée

Ce mode de gestion permet au DUF de confier à une entreprise privée ou une personne publique l'exécution du service tout en conservant la maîtrise de celui-ci. L'exploitant gère la structure avec son propre personnel selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls. Le DUF lui octroie en contrepartie un monopole d'exploitation du service.

L'une des caractéristiques essentielles des modes de gestion déléguée concerne le risque financier lié à l'exploitation du service : il pèse non pas sur la collectivité mais sur l'entreprise, qui se rémunère, en tout ou partie, par le prix payé par les usagers du service.

Cette particularité trouve d'ailleurs sa contrepartie dans la liberté offerte à la collectivité de faire appel à l'entreprise de son choix, dans le cadre d'une procédure assurant la transparence du choix.

La collectivité garde, néanmoins, la maîtrise du service dans la mesure où l'entreprise est tenue de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. En outre, la collectivité dispose des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions à l'entreprise, de modifier unilatéralement le contrat ou même de le résilier pour des motifs tenant à l'organisation du service ou tirés de l'intérêt général).

La concession de service public de type concessive

La collectivité charge son cocontractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La rémunération du concessionnaire est assurée par les usagers : le risque repose sur le concessionnaire.

La collectivité contrôle le bon fonctionnement du service, notamment aux vues des comptes rendus techniques et financiers annuels.

A l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la collectivité.

Cette hypothèse est exclue puisque la structure appartient au OUF et ne nécessite pas d'investissements d'ampleur.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE1-090222-DE Date de téletransmission : 14/02/2022 Date de reception préfecture : 14/02/2022

La concession de service public de type affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la collectivité qui en a assuré le financement.

Comme dans le système de la concession, le fermier est rémunéré par les usagers et assume le risque. Il peut toutefois percevoir une participation de la collectivité pour compenser les sujétions de service public imposées par cette dernière.

• La régie intéressée

La régle intéressée est une forme d'exploitation dans laquelle la collectivité passe un contrat avec un professionnel pour faire fonctionner un service public. Elle rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ".

De la gestion déléguée, la régie intéressée se rapproche par le fait que le régisseur apparaît comme un entrepreneur dont la rémunération est variable.

Elle s'en éloigne cependant en ce que, la collectivité rémunérant le régisseur sur son budget propre et ayant la responsabilité financière du service public, le lien direct à l'usager n'existe pas financièrement.

🛏 La passation d'un marché de service

Le DUF peut passer un marché de service avec une entreprise pour l'exploitation du multi-accueil.

Le titulaire est rémunéré intégralement par la collectivité, selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés.

Le DUF conserve la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Les avantages et inconvénients de chaque mode de gestion pour TAM-TAM & DOUDOUS sont les suivants :

	RÉGIE	MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE	GESTION DÉLÉGUÉE
AVANTAGES	→ Maitrise de l'exécution du service par le DUF → Garantle d'application des choix politiques	→ Recours à un professionnel disposant de l'expertise requise → Prix connu et donc prévisibilité du coût du service public → Remise en concurrence périodique	→ Exploitation aux risques et périls du délégataire → Savoir-faire du secteur privé en vue d'une mission complète portant sur l'exploitation, la gestion, l'entretien, la maintenance et la collecte des recettes → Gestion des places en crèche et relation directe avec l'usager → Vision globale du service en termes de réponses aux attentes du DUF et adaptabilité du service → Cohérence dans l'exercice de la compétence : les 2 établissements appartenant au DUF ont le même mode de gestion → Possibilité d'imposer des sujétions de service public
INCONVÉNIENTS	→ Recrutement et gestion du personnel pour la gestion du service donc augmentation de la masse salatiale → Il s'agirait d'un nouveau métier pour le DUF qui ne dispose actuellement pas d'ingénierie pour la gestion d'une telle structure → Gestion des Impayés → Gestion de l'attribution des places de crèche et gestion de la relation à l'usager → Création et contrôle d'une nouvelle structure juridique	→ Responsabilité juridique, technique financière de l'exploitation supportée par la collectivité → Prix fixe et aléas supportés par la collectivité → Durée de passation inférieure à celle d'une DSP ce qui engundro fréquemment des problématiques de précarité des contrats pour le personnel, particulièrement dans le contexte actuel (difficultés à recruter dans le domaine de la petite enfance)	→ Le service est intégralement géré par le prestataire privé → Nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté de la délégation

La gestion en régle semble peu adaptée en l'espèce puisque le DUF serait notamment tenu :

- de créer un budget annexe qui nécessiterait la mise en place de la comptabilité analytique associée et la gestion des impayés [problématiques ordures ménagères et assainissement : + 1.2 M€ d'impayés]
- de mettre en place un service « petite enfance» qui nécessiterait le recrutement direct de personnel spécialisé et en tension actuellement (infirmière, puéricultrice, éducatrice de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, etc.) et leur encadrement
 - Le statut des agents publics rend par ailleurs complexe la gestion de ce type d'équipement qui nécessite réactivité, flexibilité et souplesse dans les contrats de travail
 - Le fort taux de féminisation de l'activité (exemple concret de FAULQUEMONT) engendre un taux d'absentéisme important (congés maternité, parental, ...). Le remplacement des agents conduirait à l'explosion de la masse salariale du DUF
- d'assumer en totalité, le risque financier du service

Il s'agirait donc véritablement d'un nouveau « métier » dans lequel le DUF devrait se spécialiser.

Una gestion déléguée, via une concession de type affermage est donc privilégiée pour les raisons suivantes :

- Elle permet de rester maître de la politique définie sur le territoire en imposant des sujétions de service public tout en faisant peser le risque financier sur le délégataire
 - Le DUF peut rester centré sur ses missions essentielles, notamment le développement économique et la formation, tout en gardant un contrôle sur le délégataire
- La gestion d'un service petite enfance est un métier à part entière qui nécessite des compétences particulières dont ne dispose pas le DUF
- Elle permettra de rester dans la cohérence sur les modes de gestion exercés par type de compétence
- Le respect de la qualité du service public offert aux usagers sera assuré par le biais d'un cahier des charges précis sur l'exploitation et la gestion de l'établissement et un ensemble d'obligations décrites dans le document de consultation, imposés au futur délégataire
- Le service aura un coût mesuré et prévisible pour le DUF défini au préalable dans le contrat de concession en contrepartie des sujétions imposées et cela permettra d'éviter toute la problématique des impayés (cas des ordures ménagères et de l'assainissement)
- Les candidats disposent pour la plupart de compétences qu'ils peuvent mutualiser sur plusieurs établissements (psychologues, psychomotricien, etc.), ce qui constitue une réelle valeur ajoutée dans le contexte actuel

Il est donc proposé au conseil communautaire se prononcer favorablement sur le recours à une concession de service public de type affermage aux conditions précisées dans le présent rapport.

L'article R 3126-1 2° du code de la commande publique liste les contrats concernés par la procédure de concession dite simplifiée. Parmi eur se trouvent, entre autres, les contrats ayant pour objet un service social ou un autre service spécifique. On y retrouve les services de santé et services sociaux (classification CPV 85000000-9 à 85323000-9).

Or les services de crèche et garderies d'enfants relèvent de la classification CPV 85312110-3.

Par conséquent, l'article 10 du décret ainsi que les dispositions spécifiques s'agissant de la procédure de passation s'appliquent en la matière,

II. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS OBJETS DE LA CONCESSION

IL1 Objet de la consultation

Le Délégataire gère, par concession de service public de type affermage, à ses risques et périls, la structure multi-accueil petite enfance TAM-TAM & DOUDOUS de FAULQUEMONT disposant d'un agrément pour 60 enfants.

Propriété du District Urbain de Faulquemont, il exploite la structure dans des conditions assurant la continuïté, la qualité, la sécurité et l'adaptabilité du service public, au profit de ses usagers.

Il respecte les objectifs définis par le District Urbain de Faulquemont conformément aux orientations politiques, notamment,

- Accueil prioritaire des enfants dont les familles résident sur le territoire
- Accueil des enfants dont un des parents travaille au DUF
- Accueil des enfants extérieurs au territoire pour optimiser le taux de remplissage, avec priorité aux enfants de BOUSTROFF et GUESSLING-HEMERING
- Accueil des enfants en situation de handicap et prise en charge spécifique
- Accueil d'urgence
- Mise en œuvre d'un projet d'établissement complet et adapté permettant l'ével) des enfants
- Mise en œuvre d'actions pédagogiques avec les partenaires et institutions locales, notamment les autres équipements appartenant au DUF tels que le multiaccueil PART'ÂGES de LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD et le RPE

L'établissement est destiné à l'accueil collectif non permanent, régulier ou occasionnel des enfants âgés de moins de 6 ans sur une amplitude horaire d'ouverture de 7H00 à 19H00.

En raison des caractéristiques de la délégation, le futur contrat est qualifié d'affermage dans un souci d'assurer d'une part la conservation du patrimoine qui lui est confié et d'autre part la qualité de service rendu à l'usager.

Il met en œuvre tous les moyens relevant de ses missions et de ses compétences professionnelles afin d'améliorer, en permanence, l'attractivité de l'équipement.

Il se rémunère directement et pour son propre compte auprès des usagers en exploitant des moyens humains et matériels qui lui sont propres.

II.2 Les principes généraux du contrat envisagé

II-2-1 Rémunération du délégataire

Le délégataire supporte toutes les charges du service et se rémunère de manière substantielle sur l'exploitation du service en percevant la totalité des recettes issues de cette exploitation, à savoir les participations financières des familles, les prestations de service versées par la CAF ainsi que toute autre participation provenant de partenariats, subventions d'autres collectivités ou du mécénat.

Compte tenu des sujétions d'intérêt général et des charges importantes du service public qu'elle lui impose, (modalités d'exécution du service, amplitude et tarification) une contribution forfaitaire d'exploitation pourra être versée par le DUF au délégataire, afin de participer à l'équilibre financier du contrat.

Une redevance d'occupation du domaine public sera demandée au délégataire.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE1-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Dats de réception préfecture : 14/02/2022

II-2-2 Valeur estimative du contrat

La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective. Le DUF a eu recours à une simulation sur la base de la concession actuelle. La valeur estimée du contrat s'établit à env. 4 200 000 € HT (1 000 000 € TTC de charges de fonctionnement/an x 5 ans).

II-2-3 Durée du contrat

La délégation du service sera établie pour une durée de 5 ans. Elle prendra effet à compter de la mise à disposition effective du bâtiment au fermier, qui devrait intervenir le 7 juillet 2022, date d'échéance du précédent contrat, sans qu'aucune rupture du service ne puisse intervenir.

II-2-4 Gestion du service

Dans ce dispositif,

⇒ le DUF :

- Reste propriétaire des installations
- Assure les travaux de gros entretien
- Pourra verser une compensation financière en fonction des sujétions de service public imposées au délégataire
- Demande au délégataire le versement d'une redevance d'occupation du domaine public

le délégataire

De manière générale, le délégataire devra assurer la direction de l'établissement, sa gestion administrative, technique, commerciale, son entretien. Il devra assumer la responsabilité des relations avec les usagers et tout partenaire intervenant dans la vie de la structure. Il devra exploiter l'établissement et ses équipements conformément à la réglementation qui leur est applicable.

() aura ainsi à sa charge :

- l'entretien des locaux et équipements
- la maintenance et le renouvellement des matériels et équipements
- la fourniture du matériel pédagogique, les jeux et jouets
- l'encadrement, la formation et la rémunération du personnel
- le contrâle de l'hygiène et la fourniture de tous les produits d'hygiène nécessaires
- le maintien de la sécurité des locaux
- la gestion, la comptabilité, la facturation
- la perception de la participation des familles
- la perception de la Prestation de Service Unique
- la perception de toute autre recette d'un ou plusieurs partenaires

Le délégataire s'engage à travailler en pleine collaboration avec le Relais Petite Enfance du DUF, « La Ronde de la Petite Enfance ».

Ce partenariat implique notamment la transmission des données sur les places disponibles et les statistiques liées à l'occupation de l'EAJE ainsi que la typologie des familles.

Des activités communes (EAJE de FAULQUEMONT, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, RPE) seront également organisées dans le cadre de l'animation de la politique petite enfance.

Le délégataire devra s'inscrire dans l'évolution des prestations éventuellement proposées aux familles, suivant les axes stratégiques actés avec la CAF de la MOSELLE dans la CTG 2021-2025, notamment le développement des actions dans le domaine du soutien à la parentalité ou l'insertion professionnelle des habitants.

II-2-5 Contrôles du DUF - Rapport du délégataire

Le délégataire fournit chaque année au DUF un rapport, avant le 1º juin, conformément à l'article L 1411-3 du CGCT.

Ce rapport doit contenir les éléments précisés aux articles R 3131-3 et suivants du code de la commande publique et qui concement notamment :

- rapport doit contenir les elements précises aux articles n'31512 et solvants du caute de la contenir les des comptables, il devra en informer le DUF
 préalablement à leur mise en application en précisant les incidences contractuelles éventuelles et financières afin de vérifier le maintien de l'économie générale
 du contrat)
- l'analyse de la qualité du service
- le compte-rendu technique et financier

Ce rapport doit contenir toutes les informations et analyses permettant d'apprécier le respect des obligations dues par le délégataire. Conformément aux dispositions précitées, ce rapport sera présenté pour information au conseil communautaire. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

3 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION @CTES

Le Président donne lecture de l'exposé :

« En application des dispositions des articles L.2131-1 et R.2131.1 du CGCT, le DUF avait signé avec les services préfectoraux, le 19/09/2008, une convention fixant les modalités des échanges électroniques avec « ACTES » pour la télétransmission des décisions au représentant de l'Etat.

Compte tenu des évolutions techniques du système et des procédures de dématérialisation à venir, notamment en matière d'urbanisme, il convient d'adapter juridiguement cette convention.

Je vous propose donc de bien vouloir m'autoriser à signer la nouvelle convention dont les modalités sont définies dans le projet joint en annexe. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE 1-090222-DE Date de tièletransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

ACTUALITÉS ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le Président fait état des dernières actualités économiques et institutionnelles.

4 VENTE D'UN TERRAIN SUR LA ZONE ARTISANALE DE CRÉHANGE

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Nous allons procéder à la vente d'un terrain sur la Zone Artisanale au profit de la SCI MLE représentée par Harald BECKER, qui souhaite y développer les activités de produits métalliques sur mesure à l'exception de machines.

La vente porte sur les parcelles situées rue Denis PAPIN, cadastrées :

- Parcelle n°525 Section 15
- Parcelle nº111 Section 17
- Parcelle n°113 Section 17
- Parcelle n°115 Section 17
- Parcelle n°117 Section 17
- Parcelle nº335 Section 17
- Parcelle n°337 Section 17
- Parcelle n°339 Section 17

d'une surface totale de 6 800 m² au prix de 8 € HT/m² soit 54 400 € HT.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer l'acte de vente correspondant, ainsi que tous les documents afférents à cette opération. »

Le Conseil Commonautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

5 APPROBATION DU PACTE FINANICER AVEC LE SYDEME

Le Président danne lecture de l'expasé :

a Pour mémoire, par délibération du 15 juillet 2015, le comité syndical du SYDEME a décidé de solliciter une contribution exceptionnelle des collectivités membres, aux comptes du SYDEME, pour un montant arrêté à 6 353 007.30 € HT, contribution versée par les EPCI-membres selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

Interco mmunalité membre	Somme versée (en & HT)
Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France (CAFPF)	1 346 635,35
Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences (CASC)	1 123 758,45
Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB)	428 670,90
Communauté de Communes du Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F)	230 419,35
Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie	937 994,40
Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont (CCDUF)	
Communauté de Communes de Freyming-Merlebach (CCFM)	561 604.50
Communauté de Communes de la Houve Pays Boulageois (CCHPB)	389 709,90
Communauté de Communes du Warndt (CCW)	314 435,25
Communauté de Communes du Pays de Bitche (CCPB)	598 201.20
TOTAL	6 353 007,30

Les articles 9 à 11 de la convention y afférant précisent les conditions de remboursement de leur quote part aux collectivités membres, en fonction notamment de l'excédent d'exploitation constaté chaque année lors de l'adoption du compte administratif.

Or, depuis la signature de cette convention, aucun excédent d'exploitation du SYDEME n'a été généré. Par délibération n° 2021/14 du 29 mars 2021, le comité syndical a ainsi adopté le compte administratif 2020 avec un déficit d'exploitation de 15 534 771.95 €.

Par délibération n° 2021/16 du 29 mars 2021, le comité syndical a acté le principe d'un pacte financier entre le SYDEME et ses EPCI-membres.

Par délibération n° 2021/36, le comité syndical du SYDÉME a adopté le pacte financier entre le Sydeme et les collectivités membres, qui formalise leurs engagements financiers réciproques à compter du 1er janvier 2022, à savoir :

- abandon de la créance due par le SYDEME au titre de la contribution exceptionnelle versée en 2015 par les EPCI-membres, d'un montant total de 6 353 007.30 € HT : cet abandon est une condition sine qua non des organismes bancaires ARKEA et la Caisse d'Epargne pour accorder au SYDEME un prêt d'un montant total de 13.5 millions d'euros destinés à solder la dette fournisseurs, soit 10 millions d'euros, et consolider la dernière ligne de trésorerie du SYDEME, soit 3.5 millions d'euros
- remboursement en 60 mensualités égales par le SYDEME à ses membres de leur part du produit qu'il a perçu de CITEO entre 2016 et 2019 pour un montant total de 9 285 789.27€ HT, seconde condition à l'octroi de ce prêt
- instauration, à compter du 1er janvier 2022, d'une pénalité de 5% après 45 jours de retard dans le paiement des sommes dues indifféremment par le SYDEME ou par les EPCI-membres. Le SYDEME et chacun de ses membres sont donc encouragés à apurer, avant le 31 décembre 2021, leurs dettes/créances respectives connues à la date de signature du présent pacte.

Je vous demande donc de bien vouloir :

- émettre un avis favorable au pacte financier avec le SYDEME
- m'autoriser ou mon représentant à signer avec le Président du SYDEME le pacte financier individuel joint en annexe
- prendre acte de l'abandon de la créance du SYDEME à l'égard du District Urbain de Faulquemont d'un montant de 421 578,00 €
- accepter que le remboursement par le SYDEME au District Urbain de Faulguemont de sa part du produit qu'il a perçu des éco-organismes et repreneurs de recyclables entre 2016 et 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en lanvier 2022 en contra de 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en lanvier 2022 en contra de 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en lanvier 2022 en contra de 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en lanvier 2022 en contra de 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en lanvier 2022 en contra de 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en lanvier 2022 en contra de 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en lanvier 2022 en contra de 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en lanvier 2022 en contra de 2019 pour un montant total de 701 605.48€ HT sera échelonné en 60 mensualités égales, dont la première en la première en

 dire que les sommes éventuellement dues au SYDEME par le District Urbain de Faulquemont devront être soldées au 31/12/2021, à défaut la pénalité de 5 % sera applicable auxidites sommes dès le 1er janvier 2022. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

6 ENEDIS – REDEVANCE ARTICLE 8

Le Président donne lecture de l'exposé :

« L'article 8 du cahier des charges de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique, « intégration des ouvrages dans l'environnement », permet aux communes dépendant d'ENEDIS de bénéficier d'un subventionnement pour l'enfouissement des réseaux secs.

Pour 2021, le territoire bénéficie d'une enveloppe de 11 056.00 €.

Deux projets sont éligibles :

HAUTE-VIGNEULLES: Aménagement de la rue de la Vallée à BASSE-VIGNEULLES

Montant des travaux : 81 970 € HT

ADELANGE : Aménagement de la rue Principale et de la rue de Faulquemont

Montant des travaux : 50 522 € HT

le vous propose donc de répartir l'enveloppe entre les deux communes proportionnellement au montant des travaux réalisés, soit

- HAUTE-VIGNEULLES : 6 840 €

- ADELANGE : 4 216 €

et de bien vouloir m'autoriser à signer la convention 2022 dans les mêmes conditions. »

Le Conseil Communautaire n'a ni remarques, ni questions et approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

INFORMATION DÉLÉGATIONS

Le Président Informe les conseillers des dernières décisions prises dans le cadre des délégations qui fui ont été confiées :

DÉCISIONS

DECISION ADICAPE	DATE REMISE DOSSIER	SOCUETE	COMMUNE	ACTIVITE	NATURE INVESTISSEMENT	MONTANT DEFINITIF UNVESTISSEMENTS HT	MONTANT SUBVENTIONNABLE	MONTANT SUBVENTION (20%)
13-25-10-21	24/09/2021	INSTITUT SAINTE ORANNE	FAULQUEMONT	INSTITUT DE BEAUTE	Acquisition matériel professionnel et informatique Travaux et Investissements immobillers, aménagements	30 154.67 €	3D 154.67 €	6 031.00 €
13-26-10-21	28/09/2021	CHRISTELLE COIFFURE	BOUCHEPORN	SALON DE COIFFURE	Travaux et investissements immobiliers, aménagements	7 174.82 €	7 174.82 €	1 435.00 €
13-2 6-10- 21	11/03/2021	LES GLACES DE VITTONCOURT	VITTONCOURT	GLACIER	Acquisition de matériel professionnel et informatique	39 368_50 €	8 910.50 €	1 782.00 €

Le Président sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant ni questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 19h00.

Accusé de récaption en préfecture 057-245700133-20220214-Dê1-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de récaption préfecture : 14/02/2022



Centre de Gestion

CONVENTION D'ADHÉSION À LA MISSION "RGPD: RÉGLEMENT GÉNÉRAL À LA PROTECTION DES DONNÉES" DU CDG DE LA MOSELLE

PRÉAMBULE:

Dans le contexte du développement de l'e-administration et dans le cadre de leur mission de service public, les collectivités territoriales assurent la gestion et le traitement de nombreuses données personnelles.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles. Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données. Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraine des sanctions financières lourdes. La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (CDG 57), de par l'article 25 de la loi statutaire, est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, et au regard des moyens dont les collectivités disposent pour répondre à ces obligations, le CDG 57 propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

CECI EXPOSE, ENTRE:

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent MATELIC, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du 29 septembre 2021, ci-après désigné « Le CDG57 » d'une part,

ET

Le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT, représenté par François LAVERGNE, Président, ci-après désigné « La collectivité » d'autre part, agissant en application de la délibération en date du 09/02/2022.

Accusé de réception en préfecture

Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

16. rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 - 57952 MONTIGNY-LÉS-METZ Cedex

Vu le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, dit règlement général sur la protection des données(RGPD) ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que le décret n° 2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de cette loi ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et son article 25 instaurant la possibilité pour les Centres de Gestion de proposer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion qui précise, dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont notamment constituées par les redevances pour prestations de service prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Moseile en date du 29 septembre 2021 approuvant les conditions d'adhésion au service « RGPD : règlement général à la protection des données » et les tarifs s'y rapportant ;

Vu l'avis du comité technique du CDG 57 en date du 1^{er} octobre 2021 portant création d'un service de mise en conformité au RGPD à destination des collectivités affiliées et non affiliées de Moselle ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET ET COMPOSITION DE LA MISSION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire ; avec pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

La collectivité confie au CDG57 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les étapes suivantes (détail en annexe), dans lesquelles le Délégué à la protection des données (DPD) mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

- Documentation et information.
- 2. Questionnaire audit et diagnostic.
- 3. Étude d'impact et mise en conformité des procédures.
- Plan d'action.
- 5. Bilan annuel.
- Accompagnement de la collectivité sur des actions précises dans le domaine de compétences du RGPD.
 - Optionnel (tarif supplémentaire sur bon de commande).

ARTICLE 2: DEFINITIONS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

Le Responsable de traitement

Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est le Maire de la commune/le Président de l'établissement public, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Pour la commune/l'établissement public, le responsable de traitement est : NOM Prénom maire/président.

Le Délégué à la Protection des Données (dit ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Pour le CDG57, le Délégué à la Protection des Données est désigné par son Président.

Par la présente, la collectivité désigne le DPD mis à disposition par le CDG 57 comme étant son DPD. Le DPD prépare les documents permettant au Président de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL.

En cas de modifications dans la désignation des acteurs, les cocontractants s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de deux mois maximum.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Les données contenues dans les supports et documents du CDG57 et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont le DPD (ou les autres experts du CDG l'assistant le cas échéant) prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Conformément à l'article 34 de la loi informatique et libertés modifiée, le DPD s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, il s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés :
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés :
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention.

Le DPD:

- exerce sa mission directement et uniquement auprès du responsable de traitement ou de toute autre personne habilitée;
- s'engage à exercer sa mission avec impartialité, en toute confidentaire, estans le respect

CONTIGENTIALIES CE CAPACITA DATE DATE de télétransmission : 1410/2/2022
Date de réception préfecture : 1410/2/2022
O3 87 65 27 06 www.cdgs7.fr

de la réglementation;

- fait preuve de discrétion professionnelle et s'engage à ne pas divutguer les données, documents ou autre information dont il aura pris connaissance lors de sa mission.

La collectivité, dans le cadre de la mise à disposition, se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

ARTICLE 4: ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité :

- apporte son soutien au DPD et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission;
- permet au DPD d'agir de manière indépendante et veille à l'absence de conflit d'intérêt ;
- facilite l'accès aux données et aux traitements.

ARTICLE 5: MODALITES D'EXERCICE DE LA MISSION

La collectivité déclare avoir sollicité son Comité technique (pour les collectivités disposant de leur propre Comité technique), puis avoir délibéré pour désigner le DPD du CDG57 comme DPD de la collectivité.

Le DPD prépare les documents permettant de procéder à sa désignation effective auprès de la CNIL. Le calendrier d'intervention est fixé en accord avec la collectivité.

<u>ARTICLE 6</u>: PROTOCOLES ANNEXES

La mise en œuvre de cette mission donnera lieu à la signature par la collectivité de la lettre de Mission du Délégué à la protection des données et, par ce dernier, à la signature d'une Charte d'engagement, respectivement en annexes 3 et 4 à la présente convention.

ARTICLE 7: RESPONSABILITES

Le DPD n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD.

En effet, le RGPD établit clairement que le responsable de traitement ou le sous-traitant est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.

Le respect de la réglementation relève donc de la responsabilité du responsable de traitement ou du sous-traitant. Il est impossible d'en transférer la responsabilité, de quelque manière que ce soit, au DPD.

ARTICLE 8: TARIFS ET FACTURATION

Le montant de chaque prestation et les tarifs appliqués, pouvant être révisés chaque année, sont fournis en annexe 2. Tout engagement de la collectivité en cours d'année, conduisant à la signature de la convention, donnera lieu au règlement du forfait complet de mise en place et de suivi annuel. Le forfait de mise en place est <u>unique</u>. Le forfait de suivi annuel sera réglé chaque année par la collectivité.

Tout accompagnement sur des questions ponctuelles donnera lieu à la constitution d'un bon de commande par la mission RGPD.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE2-090222-DE Date de 16êtransmission : 140022022 Date de 16êtransmission : 140022022

16, rue de l'Hôtel de Ville - B.P. 50229 - 57952 MONTIGNY-LES-METZ Cedex

En cas de déplacement en collectivité, un forfait frais de déplacement de 110 € sera appliqué, ainsi qu'un forfait repas de 17,50 € en cas d'intervention sur une journée.

La prestation de service donnera lieu au versement auprès de la:

TRÉSORERIE DE METZ-MUNICIPALE 6-8, place St Jacques BP44002 57040 METZ CEDEX1 au profit du compte du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle :

	BANQUE D	E FRANCE		
	RC PARIS	B 572104891		
TITULAIRE	TR	ESORERIE METZ MUNICIPA	LE	
DOMICILIATION		BDF DE METZ		
	R	iB		
Code Banque	Code Guichet	N° Compte	CIÉ RIB	
30001	00529 C570 0000000 16			
	ÍΒ	AN		
	FR27 3000 1005 2	9C5 7000 0000 016		
Identifiant S	WIFT (BIC)	BDFEFR	PPCCT	

ARTICLE 9 : DUREE

La mission pourra débuter, après signature de la présente convention, à la date convenue entre la collectivité et le CDG 57.

La présente convention est applicable jusqu'au 31 décembre 2026.

<u>ARTICLE 10</u>: RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, à échéance du 31 décembre de chaque année, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

<u>ARTICLE 11</u>: CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de STRASBOURG est compétent.

Fait à Le

Fait à Montigny-Lès-Metz Le

Le Président

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle

François LAVERGNE

Vincent MATELIC Maire de ROSSELANGE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

, 03 87 65 27 06 www.cdg57.fr

FONCTION PUBLIQUE

ANNEXE 1 : DEROULEMENT DE LA MISSION DE MISE EN CONFORMITE AU RGPD

Délégue a la

- Délibération de mise en conformité au RGPD
- Signature de la convention d'adhésion à la mission du CDG 57
- Désignation auprès de la CNR par le CDG 57 du "Délégué à la Protection des Données"

Auto diagnosticide

- Rencontre des étus et de l'équipe de direction pour informer sur la démarche de mise en conformité
- Auto diagnostic des différents traitements de données personnelles à l'aide de l'outil proposé par le CDG 57

Cartographie des traitements

- Analyse de l'auto diagnostic
- Rédaction du registre de traitement

Analyse des risques et plan d'action.

- Analyse d'impact des traitements à risque
- •Rédaction de recommendations concernant : la sécurité informatique, les délais de conservation des données, les mentions d'information, le relation aux prestataires, les procédures internes, les droits et information des usagers etc.

Suiviannuel

- ·Sensibilisation des agents et diffusion d'une culture "informatique et libertés"
- Visite annuelle et entretien avec le référent RGPD pour lister les points à améliorer et à revoir

Questions ponctuelles

- Accompagnement de la collectivité sur des actions précises dans le domaine de compétences du RGPD
- -> OPTIONNEL (tarif suppémentaire sur bon de commande)

Accusă de récaption en préfecture 057-245700139-20220214-DE2-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de niception préfecture : 14/02/2022

ANNEXE 2: TARIFS

Masse salariale annuelle	Mise en place (1) (forfait)		Suivi annuel ⁽²⁾ : 1 ⁴⁰ année et chaque année suivante		Accompagnement sur des questions ponctuelles (3)	
	Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées	Collectivikés affiliées (forfalt)	Collectivités non affiliées (coût horaire sur bon de commande)	Collectivités affilées (coût à la journée ou coût horaire sur bons de commande)	Collectivités non affiliées (coût horaire sur bon de commande)
<100 000€	560 €	840 €	200€	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/h
> 100 000 € et < 300 000 €	750 €	1 125 €	250 €	85 €/ h	250 € 55 €/h	85 €/ h
> 300 000 € et < 500 000 €	850 €	1 275 €	300 €	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/h
> 500 000 € et < 1 000 000 €	1 000 €	1 500 €	350 €	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/ h
> 1 000 000€	1 250 €	1 875 €	400€	85 €/h	250 € 55 €/h	85 €/h

Forfait frais de déplacement : 110 € ; Forfait repas en cas d'intervention sur une journée : 17, 50 €.

⁽¹⁾ Forfait de mise en place : audit de la collectivité, cartographie des traitements, analyse des risques et plan d'action,

Suivi annuel : sensibilisation des agents et diffusion d'une culture « Informatique et libertés », visite annuelle et entretien avec le référent informatique et libertés (RIL) pour lister les points à améliorer et à revoir ; suivi de l'application des préconisations ; veille juridique,

⁽³⁾ Accompagnement de la collectivité sur des questions ponctuelles dans le domaine de compétences du DPD: besoin spécifique de la collectivité, non couvert dans le cadre de la mise en place (notamment en cas d'acquisition de nouveaux logiclels, vérification de la conformité en matière de traitement des données).





ZAC DE PONTPIERRE

PROCES-VERBAL DE REMISE DES « EQUIPEMENTS PUBLICS »

Le District Urbain de Faulquemont, a décidé de la création d'une ZAC dénommée « ZAC DE PONTPIERRE » à Pontpierre et a approuvé le PAZ, le programme des équipements publics et les modalités financières de l'opération, par délibération du 31 mars 1999.

Par traité de concession du 30 août 1999, elle a concédé la réalisation de la ZAC à SEBL Grand Est.

Le programme des équipements publics comprenait la réalisation des « équipements publics » destinés à être remis au District Urbain de Faulquemont et à être ouverts au public.

L'aménagement des voiries et de la viabilisation de la phase n°3 et de la nouvelle voie de desserte de la ZAC raccordée sur la RD 20 étant achevés et dans l'attente du transfert de propriété de l'emprise concernée, il a été décidé de réceptionner « l'espace public et les ouvrages situés sur celui-ci ».

Il est apparu nécessaire de procéder à une remise des « équipements publics » au profit de du District Urbain de Faulquemont afin qu'elle puisse d'une part y exercer ses pouvoirs de police et d'autre part, assumer une responsabilité civile en cas de dommages survenus du fait des installations.

Entre:

• Le District Urbain de Faulquemont, représentée par son président, M. LAVERGNE François, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après par « le District Urbain de Faulquemont »,

d'une part.

Et:

 SEBL GRAND EST société anonyme d'économie mixte au capital de 5 520 000 Euros, dont le siège social est à METZ 48, place Mazelle, inscrite au registre du commerce de Metz, sous le n° B 358.801.082, représentée par M. BARRIER Jérôme, Directeur Général, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du 16 septembre 2016,

Désignée ci-après par le sigle « SEBL GRAND EST »,

d'autre part,

Ceci exposé,

Le 11 juin 2019, il a été procédé en présence de :

- M. MULLER Alexandre, Chef de Projets de SEBL GRAND EST en qualité de concessionnaire,
- M. PIERRARD Christophe, Conducteur de travaux de COREAL en sa qualité de Maître d'œuvre des travaux de terrassements et de VRD,
- M. STAUB Jérôme du District Urbain de Faulquemont,
- M. CHATEL Florian, Chef de Chantier de LINGENHELD.

A la visite des « équipements publics » détaillés dans l'annexe n°1 concernant les ouvrages à l'intérieur du périmètre de la ZAC et l'annexe 2 concernant les ouvrages hors périmètre de la ZAC ci-jointes, et ce dans le cadre de la réunion de réception.

Il a été reconnu que ces ouvrages sont en état de fonctionnement et que les travaux ont été exécutés, conformément aux marchés et commandes suivantes :

- ➤ Lot n°1 TERRASSEMENTS Marché 315-108 notifié le 16/08/2017 avec l'entreprise PEDDUZZITP.
- Lot n°2 VRD Marché 315-109 notifié le 19/07/2017 avec l'entreprise LINGENHELD TP

La réception des travaux sans réserve des deux lots susvisés a été prononcée :

- Le 17 septembre 2018 pour le lot n°1 TERRASSEMENTS
- Le 11 juin 2019 pour le lot n°2 VRD

Sont remis avec ledit procès-verbal de remise des équipements publics un CD comportant :

- > Le DOE du lot n°1
- ➤ Le DOE du lot n°2

En conséquence, les ouvrages, objets du présent procès-verbal sont remis au District Urbain de Faulquemont, qui en assurera, à partir de ce jour, l'entretien et la conservation, conformément aux dispositions du Traité de Concession susvisé, déchargeant ainsi SEBL GRAND EST de toute responsabilité de quelque nature que ce soit à compter de ce jour.

Il reste entendu que la présente remise ne décharge en rien les entreprises de leurs obligations contractuelles découlant de leurs marchés.

Le transfert des terrains d'assiette propriété de SEBL Grand Est de « l'espace public et des ouvrages y afférents » interviendra au cours de l'exercice 2022, et ce, conformément aux termes du traité de concession.

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, en deux exemplaires.

1 0 DEC. 2021

Fait à Metz, le

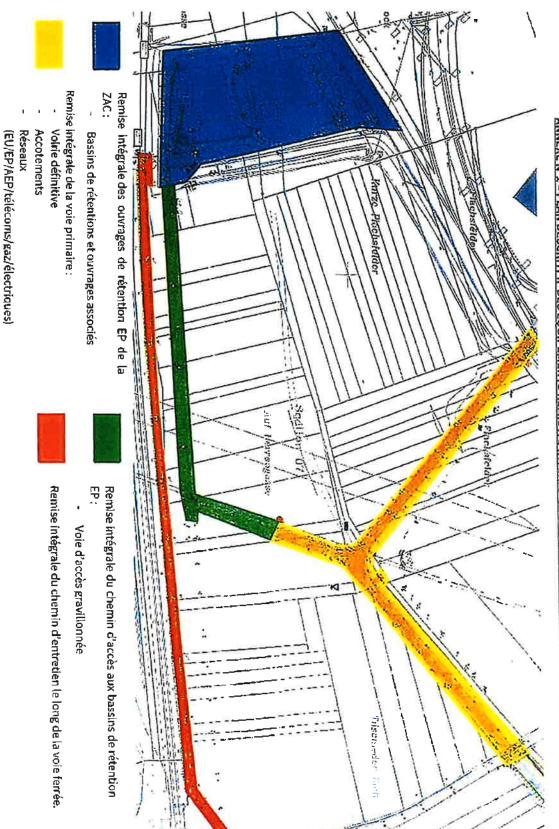
Pour le District Urbain de Faulquemont Le Président Pour SEBL GRAND EST Le Directeur Général

réfôme BARRIER

François LAVERGNE

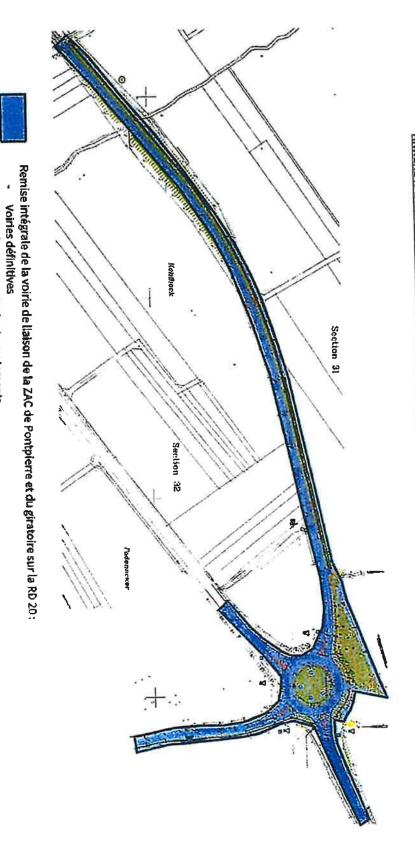
Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-0E3-090222-00 Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de référente préfecture : 14/02/2022

ANNEXE N°1. – PLAN DESCRITPIF DES EQUIPEMENTS REMIS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DE PONTPIERRE



Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-0E3-090222-0E Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

ANNEXE N°2 – PLAN DESCRITPIF DES EQUIPEMENTS REMIS A L'EXTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC DE PONTPIERRE



Eclairage public

Signalisation

Réseaux divers (notamment d'eaux pluviales et HTA)

Trottoirs, espaces verts et accotements

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE3-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022





DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC DU PARC INDUSTRIEL À FAULQUEMONT



BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

PREAMBULE

Le District Urbain de Faulquemont projette d'étendre le Parc Industriel de Faulquemont - Pontpierre en créant une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC). Ce projet s'inscrit dans la poursuite du développement économique et d'extension du parc industriel qui arrivera à court terme à saturation.

Par délibération du conseil communautaire du 8 novembre 2017, il a été décidé d'approuver l'intention de créer une nouvelle Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) intercommunale à vocation industrielle, artisanale et de services, d'une superficie prévisionnelle de 83 ha, située sur les territoires communaux de Tritteling-Redlach, Faulquemont et Pontpierre. Les études de faisabilité et d'impact ont été réalisées et la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand-Est a émis un avis réservé avec recommandations sur l'étude d'impact. Elle estime pour l'essentiel la consommation foncière trop ambitieuse, notamment au regard des objectifs de la réduction de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles.

Le conseil communautaire du DUF a donc décidé le 31 mars 2021 de confirmer l'intention de créer la ZAC intercommunale du Parc industriel du District Nord, ainsi que les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement sur une superficie de 36 ha environ, situés sur le territoire communal de Faulquemont.

1. CONCERTATION PUBLIQUE LEGALE

La concertation publique préalable à la création de la ZAC Intercommunale du Parc industriel du District Nord s'est déroulée dans le cadre légal prèvu à l'article L.103-2 et suivants, L311-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

1.1 OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

La création de ZAC intercommunale du Parc industriel du District Nord a fait l'objet d'une concertation préalable obligatoire prévue par le code de l'urbanisme.

La concertation publique préalable a eu pour but d'associer les habitants, les associations locales éventuelles et toutes personnes concernées, au projet de création de la ZAC. Ces derniers ont ainsi pu formuler durant la durée d'élaboration du projet d'aménagement les observations qu'ils souhaitaient.

Conformément à la délibération du 31 mars 2021 du Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquement qui a fixé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, la procédure suivie est la suivante :

Les objectifs poursuivis :

- Renforcer l'attractivité et favoriser le développement économique équilibré du District Urbain,
- Créer des emplois à forte valeur ajoutée,
- Développer une offre attractive à l'implantation d'entreprises exogènes,
- · Offrir aux entreprises du territoire des possibilités d'extension et conforter leur implantation,
- Maîtriser le parti d'aménagement et de développement durables en adéquation avec les enjeux de développement économique et avec une programmation adaptée des équipements publics,
- développer une zone d'activités prenant en compte les grands enjeux environnementaux et paysagers afin d'offrir aux entreprises des sites d'implantation au cadre de via qualitatif, diversifié et respectueux.

Les modalités de la concertation :

- Mise à disposition des rapports d'étude sur le site internet du DUF, au fur et à mesure de leur avancement.
- Création d'une adresse mail dédiée pour la remise des observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées : concertation-zac-tritteling@dufcc.com_
- Parution d'un article dans la presse,
- Organisation d'une réunion publique,
- Exposition de panneaux décrivant l'opération,
- Mise à disposition d'un cahier pour les observations des habitants, des associations locales et des autres personnes concernées dans les locaux du DUF.

Cette concertation publique s'est déroulée du 1er avril 2021 au 08 février 2022.

1.2 DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Les modalités de concertation ont été opérationnelles à compter de la délibération du 31 mars 2021 du Consell Communautaire du District Urbain de Faulquemont.

A compter d'avril / mai 2021

Mise à disposition d'une information actualisée au fur et à mesure de l'avancement des études sur le site internet du DUF jusqu'au 08 février 2022 (cf. annexe 1) :

- la délibération du Conseil Communautaire du 31 mars 2021 (cf. annexe 1a),
- le diagnostic : analyse de l'état initial et définition des principaux enjeux de la Parc industriel du District Nord, (cf. annexe 1b)
- les panneaux de concertation : Contexte et Enjeux (annexe 1c).

Mise en place d'un registre de concertation papier tenu à disposition du public (cf. annexe 2). Les trois documents précités ont également été tenus à disposition en version papier.

Mise en place d'une adresse mail dédiée : concertation-zac-tritteling@dufcc.com.

<u>16/12/2021</u>

Une réunion publique s'est tenue le 16 décembre 2021 à 15h00 à l'Hôtel Communautaire du DUF au cours de laquelle une présentation du projet a été faite, suivi d'un échange (cf. compte-rendu en annexe 3).

Elle a été annoncée par voie affichage effectuée à l'Hôtel Communautaire du DUF à compter du 10 décembre 2021 (cf. annexe 4), ainsi que par voie de presse avec la parution d'un article dans le Républicain Lorrain le 12 décembre 2021 (cf. annexe 5).

4 personnes ont participé à la réunion publique.

Du 01/04/2021 au 08/02/2022

Organisation d'une exposition à l'Hôtel Communautaire du District Urbain de Faulquemont, sur le projet d'aménagement de la ZAC avec mise en place de panneaux d'information (cf. annexe 6).

2. OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les observations recuelllies sont les suivantes :

Accusé de réception en préfecture 0577245700133-20220214-DE4-090222-DE COMPANDE du Parc industriel à Foulquemont — bilan de la concession préfecture : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

Concernant la ZAC intercommunale du Parc industriel du District Nord, <u>aucune observation</u>, <u>ni aucune suggestion</u> n'a été recueillie dans le registre tenu à disposition du public, ni adressée au Président du DUF par courrier ou via l'adresse mail dédiée <u>concertation-zac-tritteling@dufcc.com</u>.

Lors de la réunion publique du 16 décembre 2021, concernant la ZAC intercommunale du Parc industriel Nord, des questions ont été posées par les participants sur les thématiques suivantes (cf. annexe 3) :

- a) Le périmètre de la ZAC,
- b) Le nom des futures entreprises souhaitant s'installer sur la ZAC,
- c) La destination des terrains qui ne font plus partie de l'extension.

3. REPONSES AUX OBSERVATIONS

Les observations du public ont été analysées dans le cadre de l'élaboration du projet et voici les réponses apportées dans le cadre de l'élaboration du dossier de création de la ZAC intercommunale du Parc industriel du District Nord :

- a) La réduction du périmètre de la ZAC demandée par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAs) est justifié par une consommation trop élevée de terres agricoles.
- b) Pour l'heure, le nom des entreprise susceptibles de s'installer sur la ZAC n'est pas connu. Il est rappelé que l'objectif de la ZAC est de mettre en place une procédure permettant la création et la viabilisation de la zone dans la perspective de proposer des terrains immédiatement disponibles pour l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales et/ou de services.
- c) Les terrains hors du périmètre de ZAC conserve la même destination du sol qu'actuellement. Les terrains sont actuellement en zone agricole.

4. SUITES DE LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont permis aux habitants de prononcer leurs observations sur le projet tout au long de l'élaboration des études de création de la ZAC.

Les personnes intéressées pourront être concertées sur l'avancement plus opérationnel du projet à venir notamment lors de la mise à disposition du public de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale (MRAe Grand-Est).



des es particulos de los fores que la sobra Hadallas, codo espada de do de dedica particular que como que sombra de sobra en un depostablida en sobra de destaba en gamen. Esta está estaba propriato de respecta-

Manuschiller (20) is analysis additional or confiction of participation of a second or confidence of a second or confidence or co

A tropol or a CP for the etem research

Bystême d'Information Géographique in ear e dezenfela use especies. Fasant dem eleganese as 60%, sa ha el similar el estado el especies de la companya del companya de la companya de la companya del companya de la companya del companya de la companya de la companya de la companya del compa

fremen meglie aus nebre eine bereite geber ber befeb. er

افتال رميد القاما بتجرم مهددة جومة

Taper ici polit iecherchei

E

0

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE4-090222-D Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

ų E



Date de convocation :

22/03/2021

Date d'affichage:

0 7 AVR. 2021



Délibération n° 2 du Consell Communautaire Séance du 31 mars 2021

Le trente et un mors de l'an deux mille vingt et un, à dix-hvit heures, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à CRÉHANGE, sous la présidence de Monsieur François LAVERGNE

Nambre de conseillers

En exercice : 59 Présents : 47 Absents : 12

dont suppléés : 0dont représentés : 7

Votants: 54

PRÉSENTS :

TOUR LES MEMBRES SAUE

EXCUSÉS:

LUC BALLASSE; Patrick BONNET; Micheline FICKINGER; Gwladys FOLSCHWEILLER; Corinne GEORGES-HAMAN;

Etlenne LAURENT ; Charlotte LOUIS ; Patrice NIMERSKERN ; Suzanne THIELEN ; Pierre THILL ; Daniel ROTH

POUVOIRS:

Luc BALLASSE à Gérard SCHWARZ ; Gwladys FOLSCHWEILLER à Christian ZWIEBEL ; Corinne GEORGES-HAMAN à Clément LEBLEU ; Etienne LAURENT à François LAVERGNE ; Charlotte LOUIS à Isabelle BUGOT ; Suzanne THIELEN à

Emmanuel THIRY; Daniel ROTH à Nathalie DREXLER

ABSENT :

Jonathan SZABLEWSKI

ÉCONOMIE ET DÉVELOPPEMENT

CRÉATION DE LA ZAC INTERCOMMUNALE DU PARC INDUSTRIEL NORD

Objectifs poursulvis - Modalités de concertation

Rapporteur : François LAVERGNE

Par délibération du consell communautaire du 8 novembre 2017, il a été décidé d'approuver l'intention de créer une nouvelle Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) intercommunale à vocation industrielle, artisanale et de services, d'une superficie prévisionnelle de 83 ha, situées sur les territoires communaux de Tritteling-Rediach, Faulquemont et Puntpierre. Ce projet s'inscrit en effet dans la poursuite du développement économique et d'extension vers le nord de l'actuel Parc Industrie!, créé à compter des années 1970 sur les communes de Faulquemont puis de Pontpierre et qui arrivera à court terme à saturation, dans le cadre d'une procédure de ZAC.

Les études de faisabilité et d'impact ont été réalisées et la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand-Est a émis un avis réservé avec recommandations sur l'étude d'impact le 28 octobre 2019. Elle estime pour l'essentiel la consommation foncière trop ambitieuse, notamment au regard des objectifs de la réduction de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles inscrits dans le SRADDET de la Région Grand-Est approuvé entre-temps (janvier 2020). Aussi, je vous propose de réduire le périmètre de la future ZAC intercommunale du Parc Industriel Nord, à la superficie confirente d'une opération d'aménagement de 36 ha environ, située au lieu-dit Goldenhoiz sur le territoire communal de Faulquemont.

Dans le cadre de la procédure de création de la ZAC et en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, doivent continuer à être associés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Accusó do réception en préfecture 657-245700133-20210407-DE2-310321-DE Date de Méturanmission: 07/04/2021 Date de réception préfecture: 07/04/2021

Accuso do reception en préfecture 057-245700133-20220214-DE4-090222-DE Daie de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022



AMENAGEMENT DE LA ZAC DE TRITTELING

Analyse de l'était initial et définition des principaux enjeux urbains

Mal 2018







SEBL Everesieren Maître d'œuvre



digitale

Accusó de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE4-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022



Le District Urbain de Faulquemont souhaite disposer de nouvelles capacités d'accueil économique à vocation industrielle.

Le Parc Industriel du District Nord consiste en une extension du parc industriel existant pour accueillir des activités sur des parcelles de grande superficie, qui pourront par la suite faire l'objet de découpage à la demande.

Le projet initial portait sur un périmètre de 83 hectares. La surface, à été considérée comme trop importante par la MRAE (Mission Régio - nale d'Autorité Environnementale).

La nouvelle zone présente une surface d'environ 36 ha. Le périmètre a été réduit d'environ 57 %.

Une nouvelle délbération du Conseil Communautaire a été prise le 31 mars 2021.



1 Enjeux et contraintes



Plusieurs enjeux et contraintes sont à prendre en compte :

- 🦹 o L'accès principel à la zone s'effectue par l'échangeur de Tritteling,
- La desserte des futures plateformes devra se faire dans des conditions optimales d'efficacité et de sécurité.
- o La topographie déterminante pour l'insertion paysagère et la nécéssité de gérer les eaux pluviales,
- o Les gestion des vues et des transitions avec l'espace naturels ou agricole,
- o Le maintien des boisements et la reconstitution des haies.
- Des liens sont à créer entre l'existant et ce projet afin d'asurer la cohèrence au sein du parc industriel,
- o La présence d'un ligne HTA aérienne.

2 Le droit du sol

Le PLU de Faulquemont fait l'objet d'une procèdure de révision générale.

Actuellement le secteur d'étude est classé en zone 2AU du PEU

La révision devra intégré le développement du parc industriel dans la réglement graphique, écrit, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation qui définissent les principales orientations d'aménagement à respecter.

Time transpire to the same



SERL PROPERTY.



Accuse deption en préfecture 057-20 Date de réception préfecture : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022



DÉPARTEMENT MOSELLE (S7)

communes de Tuiteling-Redlach et de faulquemont



Registre de concertation du public

och	er la case correspondante
	Schéma de Cohérence Territorial (S.C.O.T.)
Ī	Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
J	Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
A	Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
	Opération d'aménagement
	Autre
ela	de TriTTELING
	ac TRITECIOG

Lieu de la concertation: Motel Communauthère du District Vibrie de Foulquemon 1 allée René Cassin - 57370 Faulquemon 36 inc de Gonc - 57370 faulquemont



Registre de concertation du public

Concertation préalable à : la création d	e la ZAC inter
communale in vocation	industrielle,
pubisavale et de services	de Triffeli Redli
tuitoires communaix et de faulquemont.	att Milesting Reduction

En exécution de la délibération du (1) Couscil Communautoire du DiF en date du 8 MOVEMBRE 2017 je soussigné(e) (2) François Vancoure Président du DiStrict ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, pour recevoir les observations du public

à Faulquement

signature

Ly mai 2018

(1) Conseil Municipal Comité Directeur Conseil Communeutaire

(2) Maire de..., Président du..., Préset de...

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE4-090222-DE Date de télétransmission : 1402/2022

outra de reception presectura - 14102/2022

SUIVI DE LA CONCERTATION					
Date	Personne de permanence	Nombre de visiteurs	Nombre de letres resuellies		
11	(1)				
11					
11-					
11					
11-	111				
11-					
! !					
		///			
11					
1 1		///			
/ /					
1 1 1 1 -					
11-					
/ / _					
//_					
_			11,		
11_					
/ / _					
//					
/ / _					
-					
11 -	_				
//_					

Accusă de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE4-090222-DE Date de télétrosprissie : 14/02/2022 Date de réception prérectine : 14/02/2022

OBSERVATIONS DU PUBLIC Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE4-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Sans de réception préfecture : 14/02/2022



Elaboration du dossier de création de la ZAC de Faulquemont

Objet : Réunion de concertation
Date : Jeudi16 décembre à 15h
Lleu : District Urbain de Faulquemont

District Urbain de Faulquemont :

- Jean Paul SCHMİTT, DGS du District Urbain de Faulquemont

SEBL :

- Alexandre MULLER- SEBL - mandataire

Groupement d'étude :

 Charles TURBELIER- L'Atelier des Territoires – Paysagiste Urbaniste – turbelier@atelier-territoires.com

Nombre de personne : 4

Compte rendu rédigé par Charles TURBELIER, interlocuteur principal du maître d'ouvrage pour cette mission - 2 pages

L'ensemble des documents et différentes pièces seront transmis au mandataire, l'Atelier des Territoires, qui se chargera de les redistribuer à qui de droit.

Attention : Toutes les observations contenues dans le présent compte-rendu seront considérées comme acceptées si aucune remarque ou réserve écrite n'est présentée avant ou lors de la prochaîne réunion

Réunion de concertation dans le cadre de la réalisation du dossier de création de la ZAC de Faulquemont

Le Directeur général des services introduit la réunion de concertation :

Les objectifs économiques de la ZAC.

Le bureau d'études l'Atelier des Territoires présente les projets de Zac :

- Eléments de diagnostic.
- Les enjeux,
- Les scénarii d'aménagement,
- Perspectives et Images de référence

Le temps des questions / réponses

 Question / remarque : l'évolution du périmètre de la ZAC de 83 à 36 hectares a été conditionné par la consommation du boisement au centre ?

Réponse : Non, la réduction a été justifiée par une consommation trop élevé de terres agricoles.

2. Question / remarque : Connaît -on les entreprises qui vont venir s'installer sur cette zone ?

Réponse : Non, l'objectif de la ZAC est de mettre en place une procédure permettant la création et la viabilisation de la zone dans la perspective de proposer des terrains immédiatement disponibles pour l'accuell d'entreprises industrielles, artisanales et/ou de services.

3. Question / remarque : Les terrains issu de la réduction de la ZAC seront-ils conservés en agricole ?

Réponse : Les terrains hors du périmètre de ZAC conserve la même destination du sol qu'actuellement. Les terrains sont actuellement en zone agricole et ils le resteront.

2

when the A

ANNEXE 4

PROJET DE ZAC INTERCOMMUNALE DU PARC INDUSTRIEL NORD À FAULQUEMONT

RÉUNION
PUBLIQUE DE
CONCERTATION

DATE

Jeudi 16 décembre 2021 à 15h00

LIEU

Hôtel Communautaire

DUF-District Urbain de Faulquemont 1 allée Réné Cassin à Faulquemont

EN SAVOIR+ WWW.DUFCC.COM

Affiché le :

Les projets économiques de votre territoire vous intéressent ?

Francois LAVERGNE Président du DUF Vous convie

> Ouverte à tous

Venez nombreux!



Accusé de réception en préfecture 057-245706133-20220214-DE4-090222-DE Date de létéransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

DUF - URBANISH

1 0 DEC. 2021



BPI France

Salon de l'agriculture

Faulquemont

Parc industriel : réunion publique jeudi

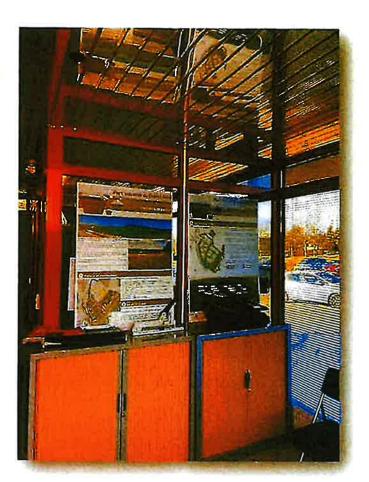
Par Le Républicain Lorrain - 12 déc. 2021 à 18:23 - Temps de lecture : 1 min

Le District urbain de Faulquemont (DUF) organise une réunion publique de concertation avec la population le jeudi 16 décembre à 15 h à l'hôtel communautaire (grande salle), 1 Allée Cassin à Faulquemont. Cette réunion publique est ouverte à toute personne intéressée par le sujet : l'extension du parc industriel du district nord.

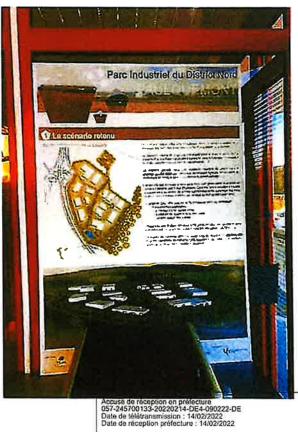
Plus d'informations sur le site : www.dufcc.com

Economie Industrie +









Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE4-090222-DE Date de féléfransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

N° Etude : 57034 BAIL EMPHYTEOTIQUE N° Répertoire :

L'AN LE

Maître Matthieu HAAS, soussigné, notaire au sein de la SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE "Edmond JACOBY et Patricia MARTELLOTTA, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à la résidence de FORBACH (Moselle), Espace PIERRARD - la avenue Saint Rémy,

A reçu le présent acte authentique contenant **BAIL EMPHYTEOTIQUE**, à la requête des personnes ci-après nommées,

IDENTIFICATION DES PARTIES

Le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT, établissement public créé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2001, ayant son siège à FAULQUEMONT (57380) 1, allée René Cassin.

Représenté par Monsieur François LAVERGNE, ayant lui-même tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT prise en sa séance du 09 février 2022 dont un extrait certifié conforme portant visa de sa réception en préfecture en date du +++demeure annexée aux présentes.

Ci-après dénommé "Le BAILLEUR",

La Société dénommée "FALKENSUN", société par actions simplifiée de, au capital de 1.000 Euros, ayant son siège social à PONTPIERRE (57380) Avenue du District, ZAC de Pontpierre, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de METZ sous le N° 891.933,434

*Régulièrement constituée aux termes de ses statuts sous seing privé en date à PONTPIERRE (57380) du 02 décembre 2020.

Représentée par son président Monsieur Antoine FORCINAL, ayant tous pouvoirs pour engager valablement la société conformément aux articles 2 et 10 des statuts.

Ci-après dénommée "Le LOCATAIRE".

EXPOSE

Le Preneur a pour projet le développement, la construction et l'exploitation d'installations photovoltaïques. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, le Preneur envisage de réaliser un parc photovoltaïque comprenant les panneaux, les connexions électriques et autres installations adjacentes, les voies

d'accès ainsi que le câblage nécessaire au raccordement des panneaux sur un site composé du terrain ci-après désigné.

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le BAILLEUR donne à bail emphytéotique au locataire les biens immobiliers ci-après désignés conformément aux articles L 451-1 et suivants du Code Rural:

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Un terrain dépendant du domaine privé du District Urbain de Faulquemont sis à TRITTELING-REDLACH (57385)

Ledit immeuble cadastré sous :

BAN DE TRITTELING-REDLACH

Section 4 n° 57 « COURTE RAIE » avec 1ha 83a 62ca Section 4 n° 138 « COURTE RAIE » avec 1ha 25a 81ca Section 4 n° 150 « COURTE RAIE » avec 12ha 04a 54ca

Tel qu'il résulte du plan cadastral ci-annexé.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES BIENS LOUES

Le LOCATAIRE, dans le cadre du présent bail emphytéotique, est notamment autorisé à exploiter des immeubles dans le cadre de son activité concernant l'efficacité énergétique et l'énergie renouvelable parmi lesquelles des installations solaires photovoltaïques et thermiques.

Le LOCATAIRE fera son affaire personnelle des autorisations qui sont nécessaires pour exercer son activité et respecter les obligations administratives et autres règlementant son activité, de façon que le BAILLEUR ne puisse en aucun cas être recherché ni inquiété à ce sujet.

Il se conformera aux prescriptions règlementaires et exécutera à ses frais et sans recours contre le BAILLEUR, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Le preneur devra user des biens en bon administrateur, y exercer l'activité ci-dessus indiquée

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le BIEN IMMOBILIER, objet des présentes, appartient au BAILLEUR pour en avoir fait l'acquisition en vertu de titres réguliers depuis plus de 30 ans.

Pour une plus ample origine de propriété, il est référé aux annexes au Livre Foncier.

ARTICLE 5 - SERVITUDES

Le bien immobilier est grevé de la servitude suivante :

DEGATS MINIERS - SERVITUDE

- clause d'exonération pour dégâts miniers inscrite au livre foncier au profit des HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE, en garantie des engagements pris envers lesdites HOUILLERES notamment la renonciation à toutes garanties, indemnités ni réclamations pour les dommages généralement quelconques, les inconvénients de toute nature ou leur conséquence pouvant être causés par l'exploitation régulière de la mine, ses dépendances légales ou annexes.

Le BAILLEUR déclare :

- que le bien immobilier, objet du présent bail, est situé dans le périmètre d'exploitation de la concession minière des HOUILLERES DU BASSIN DE LORRAINE
- qu'il n'a personnellement constaté depuis la date d'acquisition dudit bien immobilier aucun danger ou inconvénient important l'ayant affecté du fait de cette exploitation minière.

Certificat de tréfonds

Un certificat de tréfonds et un plan des parcelles objets des présentes ont été demandés. Par réponse en date du 02 janvier 2019, le BRGM a indiqué que les parcelles louées sont :

- en zone influencée par l'extraction charbonnière.

ARTICLE 6 – OCCUPATION

Le BAILLEUR déclare, sous sa responsabilité, que le bien est libre de toute location, occupation ou construction.

ARTICLE 7 – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'IMMEUBLE

+++II a été obtenu en vue des présentes une note de renseignements d'urbanisme en date du 09 janvier 2019, qui demeure ci-annexée.

Il résulte dudit document que la parcelle section 4 n°150 constituait une ancienne décharge.

ARTICLE 8: RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le bailleur déclare, en application des articles L 125-5 et R 125-26 du Code de l'Environnement, que les biens loués ne sont pas situés dans une commune concernée par l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques. Le bailleur déclare qu'à sa connaissance, l'immeuble objet de la présente location n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (C. assur., art. L. 125-2) ou technologiques (C. assur., art. L. 128-2).

Le bailleur déclare par ailleurs n'avoir touché aucune indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturels suivants :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin is	Aprêté du
57PREF19990662	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du
57PREF20180017	09/06/2018	09/06/2018	23/07/2018

Informations sur les risques

En outre, le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

Concernant les risques sismiques

La commune est située dans une zone de sismicité très faible (niveau 1)

Aléa retrait - Gouflement des argiles

Le BAILLEUR déclare que la commune de TRITTELING-REDLACH est inclus dans un périmètre aléa gonflement d'argile.

Il résulte de la consultation de Géorisques que l'immeuble présentement vendu est situé dans un secteur à aléa faible.

POLLUTION DU SOL

le BAILLEUR déclare:

- Que depuis son acquisition, le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation ou à enregistrement dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.
 - Qu'à sa connaissance le sous-sol du terrain n'a subi aucune pollution.

Demeurent ci-annexés un relevé des bases de données BASIAS et BASOL.

ARTICLE 9 - DUREE

Le Bail Emphytéotique sera consenti pour une durée de vingt-cinq (25) années entières et consécutives, à compter de la mise en service de la centrale laquelle aura lieu dans l'année de l'accomplissement de la dernière condition suspensive stipulée aux présentes.

Toutefois, le Bailleur et le Preneur conviennent dès à présent et d'un commun accord qu'avant ce terme, le présent bail emphytéotique pourra, à l'initiative du Preneur, être prorogé à une reprise pour une durée de cinq (5) années entières et consécutives dans les mêmes termes et conditions que ceux stipulés aux présentes. Ainsi, le Bailleur consent à proroger le présent bail emphytéotique, devant le notaire, à la demande du Preneur, qui devra être formulée au moins six mois avant le terme du présent bail emphytéotique ou de la première période de prorogation par lettre recommandée ou par acte d'huissier.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIERES DU BAIL Montant du loyer

Le bail objet des présentes est consenti et accepté moyennant un loyer qui sera ajusté en fonction de l'avancement du projet du locataire, savoir :

- 1°) A compter de ce jour et jusqu'à l'accomplissement de la dernière condition suspensive, aucun loyer ne sera perçu.
- 2°) Dès l'accomplissement de la dernière condition suspensive et de la mise en service effective de la centrale, le loyer annuel sera porté à la somme de CINQUANTE-SIX MILLE TROIS CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-SIX CENTS (56.330,66 €) applicable à compter du premier jour du mois suivant la mise en service.
- 3°) A partir de la date de fin de démantèlement du Parc Photovoltaïque telle que notifiée par le Preneur, et jusqu'à expiration du Bail Emphytéotique, le Preneur versera au Bailleur un loyer de MILLE (1.000) euros, par période de douze (12) mois. Ce loyer sera payé au début de chaque période de douze mois.

Une quittance annuelle unique sera fournie par le Bailleur en réception du paiement du loyer.

Charges

Bailleur et locataire conviennent que le montant du loyer s'entend " charges comprises". En conséquence, le bailleur ne pourra pas exiger du locataire le remboursement de charges et prestations notamment celles mises à sa charge par la loi ou les usages locaux sur le louage.

Il n'a pas été convenu entre le bailleur et le preneur de versement de provision sur charges.

Paiement du loyer

Tous paiements auront lieu entre les mains du bailleur ou du mandataire qu'il désignera, en son domicile ou en tout autre endroit indiqué par lui.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du bailleur notifiée au locataire un mois avant l'échéance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, à la demande de l'occupant, le bailleur sera tenu de lui délivrer quittance ou reçu de toute somme versée. Cette délivrance devra être faite gratuitement. Le bailleur ne pourra pas demander au locataire le remboursement des frais des avis d'échéance et des quittances ou reçus. Si le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur devra lui en délivrer un reçu.

Indexation du loyer

Le loyer ci-dessus sera révisé chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent bail, en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ladite révision ayant un caractère automatique sans que le BAILLEUR n'ait à en formuler la demande.

Le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base le premier indice publié à compter la réalisation de la dernière des conditions suspensives, qui sera considéré comme indice de base.

La révision de ce loyer s'effectuera, aux termes de chaque année, en appliquant au loyer en cours le rapport existant entre l'indice de base ci-dessus indiqué et l'indice du même trimestre de chacune des années suivantes, considéré comme indice de référence.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le locataire à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente. Le loyer révisé s'appliquera de manière rétroactive, au moyen d'un rappel de loyer. Celui-ci devra être payé dans un délai de huit jours de l'indication au locataire de son montant.

Dépôt de garantie

Le présent bail est conclu sans versement de dépôt de garantie.

ARTICLE 9 - CARACTERE EMPHYTEOTIQUE DU BAIL

La présente convention est un bail emphytéotique. Conformément aux dispositions de l'article L. 451-1 du Code rural, ce bail confère au preneur un droit réel sur le fonds loué.

Le preneur peut consentir hypothèque sur le droit qu'il tient du présent acte.

ARTICLE 10 - CHARGES ET CONDITIONS

1- Faculté de construction

Il est rappelé que le bail emphytéotique ne peut prévoir d'obligation de construire entendu stricto-sensu.

Cependant, le LOCATAIRE déclare à ce sujet vouloir édifier sur le bien sus désigné objet du présent bail une centrale photovoltaïque ayant une puissance d'au plus 8,5 MWc, conformément à savoir :

- un plan d'implantation des principales installations du Parc Photovoltaïque,
- une description des équipements techniques concernés, et de leurs principales caractéristiques,
- un tracé des câbles de connexion et de raccordement.

Décrits dans l'étude de productible P50-P90 ci-annexé.

Le Preneur jouira des Biens loués en conformité avec leur destination.

Il ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux Biens loués, ou les détériorer. Il devra signaler, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, au Bailleur toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété des Biens loués, ainsi que toutes dégradations ou détériorations qui pourraient les affecter.

2- Etat des lieux

Le locataire prend les lieux objets du présent bail dans leur état au moment de l'entrée en jouissance.

En vue de permettre le moment venu, de déterminer les améliorations apportées par le locataire et les dégradations subies par le fonds, les parties feront dresser un état des lieux loués.

Cet état des lieux devra être établi dès que possible suite à la signature des présentes et au plus tard avant le commencement de toute activité; les parties à l'acte déclarent vouloir en faire leur affaire personnelle sans recours contre le notaire soussigné.

De même, lors de la restitution des lieux, un état des lieux contradictoire devra être dressé.

3- Urbanisme

Le Preneur fera son affaire personnelle de toutes les servitudes administratives qui peuvent grever les Biens, et qui résulteraient notamment des plans d'urbanisme et de toutes autres prescriptions d'ordre réglementaire s'appliquant à la commune de TRITTELING REDLACH.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever les Biens, et profitera en retour de celles actives s'il en existe, à ses risques et périls, le tout sans recours contre le Bailleur

4- Jouissance:

Pendant la durée de la présente location, la société "FALKENSUN" aura la jouissance exclusive des terrains ci-dessus désignés.

5- Dégâts - Dégradations :

La société "FALKENSUN" sera seule responsable des dégâts et accidents de quelque nature qu'ils soient résultant de ses travaux ou installations.

6- Entretien à la charge de la Société "FALKENSUN" :

Cette dernière aura l'obligation de maintenir le bien objet de la présente location en bon état d'entretien.

7- Remise en état :

A l'expiration du bail, la société "FALKENSUN" devra, remettre les lieux en leur état d'origine à ses frais exclusifs.

Pour ce faire, il procèdera au démantèlement des installations et effectuera les travaux de terrassement nécessaires à une remise en état du site.

L'Etat des lieux de sortie constatera la bonne exécution de ladite obligation.

Dans la mesure où les travaux de démantèlement et/ou de remise en état initial seront commencés mais n'auraient pu être achevés à la date d'expiration du Bail Emphytéotique, celui-ci sera prorogé pour la durée nécessaire à l'achèvement de ces travaux. Le Preneur s'engage à achever les dits travaux de démantèlement dans les délais les plus brefs possibles.

8- Impôts:

Le locataire s'engage à prendre à sa charge en intégralité la taxe foncière et tout impôt liée à l'activité et à l'occupation du site.

Si le redevable légal demeure le BAILLEUR, le LOCATAIRE s'engage à le rembourser dans le mois après présentation de l'acquittement de l'imposition.

9- Assurances:

Le locataire s'engage à assurer convenablement le bien loué contre tous risques dont il doit répondre, de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le Preneur demeure seul responsable envers le Bailleur des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'utilisation des terrains par lui-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils. Le Preneur déclare être assuré à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances et de l'acquittement des primes correspondantes, sur demande du Bailleur. En conséquence, le bailleur est dégagé de toute responsabilité de ce chef, sauf dans l'hypothèse d'un sinistre qui serait de son fait ou de celui de personnes sous sa responsabilité. Il déclare être assuré à cet effet.

10- Solidarité et indivisibilité :

Les obligations résultant pour le locataire du présent bail continueront pour tous ses ayants cause et ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

11- Cession et apport du bail emphytéotique

Conformément à la loi, le Preneur pourra librement céder ses droits au présent bail, ou les apporter en société, au profit de tout tiers de son choix, sans l'accord préalable du Bailleur. Le cessionnaire ou la société bénéficiaire de l'apport devra toutefois s'engager directement envers le Bailleur à exécuter toutes les conditions du présent bail emphytéotique.

En cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, la société bénéficiaire de l'apport, ou issue de la fusion ou de la scission, sera substituée de plein droit à la société apporteuse ou dissoute, dans tous ses droits et obligations au titre du présent bail emphytéotique.

Le Preneur devra avertir le Bailleur de tout projet de cession ou d'apport au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Résiliation

A défaut de paiement par le Preneur de deux années consécutives de Redevances, le Bailleur aura le droit de faire prononcer en justice la résolution du présent bail emphytéotique, conformément aux dispositions de l'article L 451-5 du Code rural, après une mise en demeure restée sans effet pendant trente jours. Il en sera de même en cas de défaut caractérisé d'exécution de l'une ou l'autre des conditions essentielles du présent bail, ou si le Preneur commet sur les Biens des détériorations graves. Tous travaux nécessaires à la réalisation et l'exploitation du parc photovoltaïque ne sauraient être considérés comme des détériorations graves.

D'autre part, les parties conviennent d'un droit de résiliation unilatérale au profit du PRENEUR pour tous cas de force majeures ou de cas fortuit. Ledit droit de résiliation pourra s'exercer après une dénonciation par exploit d'huissier 6 mois avant la date d'effet de ladite résiliation.

Elle pourra également se produire en cas de destruction des installations, en cas de bouleversement économique des conditions du contrat, en cas d'impossibilité du produire ou si des facteurs extérieurs rendent objectivement le contrat non-viable économiquement. Chacune de ces causes devra être produite par des éléments objectifs en annexe de la dénonciation.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENT DU BAILLEUR

Jusqu'à la réalisation de la condition suspensive, le bailleur s'oblige :

- a) A ne rien faire qui puisse altérer la valeur de l'immeuble et à ne pas en changer la destination;
- b) A n'établir ou laisser prendre sur l'immeuble aucun privilège pour construction ou réparations ;
- c) A ne consentir aucun autre bail

d) A autoriser le PRENEUR à faire toute étude de sol, à déposer tout document d'urbanisme et plus généralement à effectuer toute opération ayant pour objet de permettre la réalisation des conditions suspensives.

ARTICLE 12 - CONDITIONS SUPENSIVES

1- Autorisation d'exploitation

Que le PRENEUR obtienne l'intégralité des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une installation photovoltaïque purgée de tous recours présentant les caractéristiques suivantes :

- 1) Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat délivré par le préfet
- 2) Autorisation de raccordement délivrée par l'URM
- 3) Contrat de fourniture avec l'UEM

2 - Obtention d'un prêt

Le PRENEUR déclare qu'il érige en condition suspensive l'octroi d'un prêt compris entre 5 et 6 millions d'euros.

En conséquence, le présent bail est soumis à la condition suspensive d'obtention de ce prêt et de sa notification au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé.

Le PRENEUR s'oblige à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt, et notamment à déposer le dossier dans un délai de 2 ans et à en justifier, à première demande du BAILLEUR, faute de quoi ce dernier pourrait invoquer la caducité des présentes.

De manière générale, il devra faire tout son possible pour faire aboutir la demande du prêt, de manière à ce que la condition suspensive convenue se réalise dans le délai prévu.

Le prêt sera considéré comme obtenu dès que le PRENEUR aura réceptionné l'offre de prêt.

Portée:

Les parties conviennent que lesdites conditions suspensives sont stipulées dans l'intérêt exclusif du PRENEUR. Dès lors seul ce dernier saurait s'en prévaloir, ou pourrait y renoncer unilatéralement.

TOUTES CES CONDITIONS SUSPENSIVES DEVRONT ETRE REALISEES AU PLUS TARD POUR LE 31 décembre 2023. PASSE CE DELAI, LES PRESENTES SERONT CADUQUES ET CHAQUE PARTIE SERA LIBEREE DE TOUS ENGAGEMENTS.

ARTICLE 13 - INSTALLATIONS. TRAVAUX ET REPARATIONS a) Construction et raccordement

Le Bailleur autorise expressément le Preneur à réaliser sur les Biens, à tout moment, tous les travaux, aménagements et installations, quels qu'ils soient, que le Preneur estimerait nécessaires ou utiles à la construction, au raccordement, à la maintenance, à l'exploitation et au démantèlement du Parc Photovoltaïque.

Cette autorisation est délivrée de façon que le Preneur ait la jouissance la plus large possible des Biens, conformément à leur destination.

Les travaux autorisés comprendront notamment, sans que cette liste soit limitative :

- > les aménagements qui pourront être apportés aux terrains et à la végétation, en vue de préparer l'implantation des installations photovoltaïques principales et accessoires, et l'acheminement des engins, grues et autres véhicules sur le site de construction,
- > la construction des emplacements nécessaires à l'installation du site,
- la réalisation de toutes excavations nécessaires, ainsi que l'édification de tous autres ouvrages tels que les postes de livraison, de mesure ou de transformation, la pose des conduits de raccordement souterrains (câbles électriques), et entre ces derniers et les postes de livraison.
- ➤ la construction et l'aménagement des chemins permettant l'accès aux installations, d'une largeur maximale de 6,00 mètres en ligne droite,
- l'ensemble des travaux qu'il serait nécessaire de réaliser sur les Biens en vue du raccordement du Parc Photovoltaïque au réseau public de distribution et/ou de transport d'électricité, et de son exploitation.

Les câbles de raccordement électrique seront enterrés à une profondeur d'approximativement 1,20 mètres.

Le Bailleur s'engage à porter à la connaissance du Preneur, avant le début des travaux, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sur les Biens. A cet égard, le Bailleur autorise le Preneur à effectuer tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations sans en affecter les fonctionnalités, qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles dans le cadre de la construction, du raccordement et de l'exploitation du Parc Photovoltaïque. Le Preneur s'engage à laisser ces installations en état de fonctionnement après le démantèlement du Parc Photovoltaïque.

b) Maintenance et réparation

Le Bailleur autorise le Preneur à réaliser, à tout moment en cours de bail, tous travaux, quels qu'ils soient, de maintenance, entretien, réparation, amélioration, modernisation, montage et démontage, remplacement, et l'ensemble des travaux accessoires, que le Preneur estimerait nécessaires ou utiles dans le cadre de l'exploitation du Parc Photovoltaïque.

c) Démantèlement

Il est rappelé que l'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Preneur sur les Biens pendant la durée du bail, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de bail.

Il sera toutefois tenu de les reprendre en fin de bail et de remettre les lieux en état. En conséquence le Bailleur autorise dès à présent le Preneur à réaliser, en fin de bail, tous travaux, quels qu'ils soient, que le Preneur estimerait nécessaires ou utiles dans le cadre du démantèlement du Parc Photovoltaïque conformément aux textes de loi en vigueur.

d) Droit d'accès

Pour l'ensemble des travaux, installations et aménagements visés aux points a) à c) ci-dessus, il est convenu que le Preneur, ses préposés, mandataires, conseils et prestataires de toute nature, disposeront à tout moment du droit d'accès le plus large aux Biens.

Les chemins d'accès réalisés par le Preneur dans le cadre de la construction du Parc Photovoltaïque pourront être utilisés par le Bailleur en cas de nécessité.

e) Travaux de terrassement et d'excavation

Sans objet.

ARTICLE 14 - PACTE DE PREFERENCE

Pour le cas où au cours du Bail Emphytéotique le Bailleur décidait de vendre tout ou partie des Biens à une personne autre que le Preneur, il devra donner la préférence au Preneur à tout autre acheteur.

Dans le cas de vente par adjudication, le cahier des charges fera état du droit de préférence au Preneur et celui-ci sera invité à prendre connaissance du cahier des charges et à assister à l'adjudication.

Quand la dernière enchère aura été portée, le Preneur sera invité à faire savoir s'il entend bénéficier de son droit de préférence et, en cas de réponse affirmative, il sera déclaré adjudicataire au prix résultant de la dernière enchère.

En cas de réponse négative, le Preneur perdra le bénéfice de son droit et le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

Le Bailleur devra réserver la préférence d'acquisition au Preneur sur tout autre acquéreur potentiel, à l'exception du preneur à bail rural écrit. A cet effet, le Bailleur devra, avant de réaliser la vente, et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par exploit d'huissier de justice, faire connaître au Preneur l'identité du candidat éventuel et le prix offert à celui-ci et les conditions générales de la vente projetée.

Le Preneur aura un délai de quarante-cinq (45) jours, partant du jour de la réception de la notification des conditions de vente projetée pour user de son droit de préférence. Si son acceptation n'est pas parvenue au Bailleur dans ce délai, il sera définitivement déchu de son droit.

Dans le cas de vente des Biens par le Bailleur à un tiers, quelle que soit la procédure de vente, le nouveau propriétaire prendra à sa charge les obligations du Bailleur à l'égard du Preneur aux termes du Bail Emphytéotique, ainsi que les garanties attachées à ces obligations. Dans le cas où le Preneur, faisant l'usage de son droit de préférence, serait l'acquéreur, toutes sommes qui pourraient lui être dues par le Bailleur au titre du Bail Emphytéotique viendraient en déduction du prix de vente.

Les parties consentent et requièrent la publication de ce pacte de préférence au livre foncier.

<u>ARTICLE 15 - FACULTE D'ACQUISITION PAR LE PRENEUR</u>

Par accord exprès entre les parties, le propriétaire consent au locataire la faculté d'acquérir l'immeuble objet du présent bail.

Le locataire aura alors la faculté d'exercer son droit d'achat pendant toute la durée du bail.

L'acte authentique de vente devra intervenir obligatoirement dans les quatre mois de la levée d'option par le locataire laquelle devra être notifiée par lettre recommandé avec avis de réception au BAILLEUR.

Le prix d'acquisition est fixé d'un commun accord par les parties à 75 euros de l'are sous réserve de l'appréciation de l'avis des domaines.

En tout état de cause, le PRENEUR se réserve la possibilité d'acheter à la valeur de l'avis des domaines si celui-ci est plus élevé.

ARTICLE 16 – DECLARATIONS ET GARANTIES DU BAILLEUR Le Bailleur déclare et garantit :

a) qu'il n'existe à sa connaissance sur le terrain aucune autre servitude légale ou conventionnelle de nature à entraver la construction et/ou l'exploitation du Parc Photovoltaïque que celles éventuellement indiquées au présent acte,

- b) que le terrain n'est grevé d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers et en particulier que le terrain est libre de tout bail ou convention d'occupation au profit d'un tiers même verbale, ou le terrain est libre de tout bail ou location ou convention d'occupation au profit d'un tiers même verbale,
- c) qu'aucune installation ou activité (qu'elle soit industrielle ou agricole) pouvant présenter des risques environnementaux ou sanitaires n'a été, antérieurement aux présentes, exploitée sur le terrain, tant par le Bailleur que par un précédent propriétaire, exploitant ou occupant,
- d) que le terrain ne fait l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, etc.) et n'est pas susceptible de donner lieu à une telle procédure,
 - e) que le terrain n'a jamais été inondé et n'est pas inondable,
- f) que le terrain n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention de Risques Naturels ou Technologiques (PPRNT),
- g) Que d'une façon générale, le terrain est libre de tous obstacles légaux, administratifs et conventionnels pouvant faire obstacle à la libre jouissance du terrain par le Preneur.

ARTICLE 16 - CONSTITUTION DE SERVITUDES

Objet des servitudes

Pour la réalisation du Projet ci-dessus, le Preneur doit pouvoir :

- i) accéder aux installations du Parc Photovoltaïque,
- ii) faire passer tous câbles aux fins de raccorder certaines installations du Parc Photovoltaïque entre elles et/ou au réseau de distribution ou de transport d'électricité et autres réseaux,
- iii) stocker la terre récupérée lors du creusement des chemins d'accès et des fondations
- iv) stocker les composants du parc photovoltaïque pendant la construction

En conséquence, le Bailleur consent au Preneur les servitudes nécessaires pour assurer la bonne exploitation du Parc Photovoltaïque, dans les termes ciaprès.

Enonciation des servitudes

a) Servitude de passage et d'accès

Afin d'assurer en tous temps les travaux, la mise en place des installations, leur aménagement, leur maintenance, leurs modifications et leur démantèlement, le Bailleur consent au Preneur, qui l'accepte, un droit d'accès correspondant sur toutes les parcelles propriété du Bailleur dans le périmètre immédiat du Parc Photovoltaïque figurant sur le plan ci-attaché en Annexe.

FONDS SERVANT:

BAN DE TRITTELING-REDLACH

Section 4 n°85 COURTERAIE 2,58 ares

FONDS DOMINANT:

BAN DE TRITTELING-REDLACH

Section 4 nº 150 « COURTE RAIE » avec 12ha 04a 54ca

Section 4 nº 138 « COURTE RAIE » avec 1ha 25a 81ca

Ce droit de passage bénéficie au Preneur ainsi qu'à ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils.

Les chemins d'accès réalisés par le Preneur dans le cadre de la réalisation du Parc Photovoltaïque peuvent être utilisés par le Bailleur en cas de nécessité.

b) Servitudes de passage de câbles

Le Bailleur consent au Preneur la possibilité de réaliser, sur le fonds servant, tous travaux de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- le creusement de tranchées pour le passage de câbles électriques et autres équipements destinés, notamment, à raccorder les installations du Parc Photovoltaïque entre elles,
- le passage de toutes machines et véhicules afin de préparer et réaliser les travaux de câblage, maintenance, réparation, et autres travaux annexes.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc Photovoltaïque ainsi que des installations de raccordement.

Le Bailleur autorise le Preneur à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques qui pourront être mises en évidence lors de la phase de travaux du Parc Photovoltaïque. Le Bailleur accepte que le tracé du réseau puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le Bailleur s'engage à porter à la connaissance du Preneur toutes les installations souterraines existantes sur les terrains ainsi que le tracé définitif des câblages, avant le début des travaux.

Le Bailleur garantira l'accessibilité en tout temps et toute heure au réseau de câblage pendant toute la durée de la présente convention.

Durée de la constitution de servitudes

Les servitudes ci-dessus énoncées seront constituées pour la durée dudit bail.

Indemnités dues à raison de la conclusion des conventions de servitudes

Il n'est dû aucune indemnité au titre des servitudes ci-dessus concernées.

Tous frais d'entretien, de réparation ou d'amélioration se répartiront par moitié entre la société FALKENSUN et le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, visés en tête des présentes.

ARTICLE 18 - LITIGES

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux juridictions territorialement compétentes.

ARTICLE 19- DIVISIBILITE - MODIFICATIONS

Si une ou plusieurs des stipulations du présent contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice passée en force de chose jugée, les autres stipulations n'en demeureront pas moins valables et conserveront toute leur portée.

Les Parties s'efforceront de bonne foi de substituer aux dispositions non valides toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique du présent contrat.

FRAIS

Le Preneur paiera en tout état de cause, les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence.

DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits, les parties déclarent

- ne pas opter pour la taxe sur la valeur ajoutée à raison du présent bail.

 que le montant cumulé des loyers et charges servant d'assiette au calcul ressort à la somme de 1.408.266 €

DROITS

Exonération de taxe de publicité foncière prévue par l'article 743 du Code Général des Impôts comme portant sur un bail à long terme destiné à la construction.

LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent, au Livre Foncier compétent, savoir :

- *Pendant la durée de la réalisation de la condition suspensive :
- L'inscription d'une prénotation relative au présent bail jusqu'au 31 décembre 2023

*Une fois les conditions suspensives réalisées :

- L'inscription du présent bail jusqu'au, ce dernier étant consenti pour une durée supérieure à 12 ans, sa publication au Livre Foncier étant obligatoire,
- L'inscription d'une restriction au droit de disposer en garantie du pacte de préférence ci-avant constitué au profit du locataire sur le bien objet du présent bail, jusqu'au 31 décembre 2048
- L'inscription d'une restriction au droit de disposer en garantie de la faculté d'acquisition conféré au locataire jusqu'au 31 décembre 2048.
 - -La transcription des servitudes
 - -La constitution des servitudes

ARTICLE 20 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu du présent contrat, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée.

ARTICLE 21 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des sommes convenues

En outre, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance personnelle, le présent acte n'est contredit, ni modifié par aucune contre-lettre.

TOLERANCES

Il est formellement convenu que les tolérances de la part du BAILLEUR relatives aux clauses et conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

SOUMISSION A L'EXECUTION FORCEE

Les parties se soumettent, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution forcée immédiate résultant des présentes conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article L111-5 du Code de Procédure Civile d'Exécution.

Les parties consentent à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des présentes sur première demande du bailleur.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaires.fr.

DONT ACTE SUR VINGT-ET-UNE PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au siège de l'Etude notariale.

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Mr Jean-Paul SCHMITT	
Mr Antoine FORCINAL	
Maître Matthieu HAAS	

- Page Nº19 -

Les parties approuvent : - Renvois :

- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles ;
 Barres tirées dans les blancs ;

DOCUMENT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2022







Le cadre légal

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) s'impose aux collectivités territoriales. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités, le DOB est un moment essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la collectivité (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe », a voulu accentuer l'information des assemblées délibérantes.

Aussi, dorénavant, le DOB doit obligatoirement être organisé en s'appuyant sur un rapport élaboré par le Président, prenant en compte les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Ce débat doit permettre aux élus communautaires de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes pluriannuels. Ce doit être aussi l'occasion d'informer les élus communautaires sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement de la structure.

Le Budget Primitif 2022 devra répondre au mieux aux préoccupations du District et de ses habitants dans un contexte de croissance soutenue.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

1



La situation économique et budgétaire globale

La conjoncture mondiale

La crise sanitaire mondiale qui a débuté au début de l'année 2020, constitue, depuis son déclenchement, un sujet d'actualité de premier plan qui dépasse le cadre sanitaire, et qui s'est vite étendu aux sphères politiques, économiques et financières : chute du PIB de 3,4%, diminution des cours du pétrole, baisse du CAC40...

Face à cette situation exceptionnelle, des mesures économiques prises par les gouvernements et les institutions supranationales ont permis de limiter l'ampleur de la crise économique dont l'évolution est étroitement corrélée à la résolution de la crise sanitaire.

Sur le plan budgétaire, les politiques se sont focalisées sur le soutien à l'économie afin de favoriser la relance et sur le plan monétaire, les banques centrales maintiennent leurs taux afin de permettre aux acteurs (Etats, banques, entreprises, ménages) de s'endetter dans de bonnes conditions.

Si la pandémie est aujourd'hui contenue dans les grandes puissances économiques telles que la Chine, les États-Unis et l'Europe, elle frappe toujours les pays en voie de développement qui n'ont à ce jour pas suffisamment accès aux vaccins.

Après -2,8 % en 2020, la croissance mondiale rebondirait à 5,7 % en 2021 puis, ralentirait à 4% en 2022 selon les projections des économistes.

Zone euro : La croissance de l'Europe

La reprise, après la pandémie de Covid-19 qui a plongé le monde dans une récession sans précédent, est plus forte que prévu. Le produit intérieur brut (PIB) devrait bondir de 5 % en 2021 et de 4,1 % en 2022, au sein de l'Union européenne comme de la zone euro.

Après la levée des mesures de restrictions, les consommateurs ont puisé dans les économies qu'ils avaient accumulées au fil des confinements et largement alimenté la croissance. Les entreprises, qui ont bénéficié d'un important soutien des pouvoirs publics, ont résisté. Dans ce contexte, dès l'été 2021, l'économie européenne a renoué avec son niveau d'avant la crise et selon les économistes de la Commission européenne, cette embellie est partie pour durer.

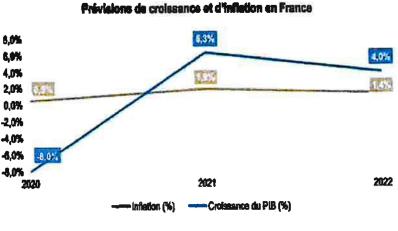
France

En 2020, la croissance française a baissé de 8%, alors que l'inflation était de 0,5%.

En 2021, le PIB devrait croître de 6,3% selon les prévisions de l'OCDE, illustrant un effet rattrapage post confinement avec une consommation accrue, un regain de confiance dans l'avenir grâce à l'amélioration de la situation sanitaire, un chômage en baisse, une reprise de la production des entreprises et l'amélioration de l'environnement économique.

En 2022, le PIB français devrait augmenter de façon importante mais moins soutenue, à hauteur de 4%, revenant ainsi sur un niveau de croissance plus proche du potentiel de croissance réel du pays.

Du côté de l'inflation, après une croissance des prix de 0,5% en 2020, celle-ci devrait atteindre 1,9% en 2021 et 1,4% en 2022.



Source : OCDE

Le contexte de taux de marché très bas, voire négatif, reste favorable au recours à l'emprunt en zone euro. Les taux courts devraient rester négatif à moyen terme, et les taux long à des niveaux très avantageux.

Principales mesures relatives aux collectivités territoriales et plus particulièrement aux EPCI

La loi de finances pour 2022 est la dernière loi de finances du quinquennat d'Emmanuel Macron. Elle a été promulguée par le Président de la République le 31 décembre 2021 (loi n°2021-1900).

Ce budget est notamment marqué par la réforme des indicateurs financiers et fiscaux servant au calcul et à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et des mécanismes de péréquation.

D'autres mesures concernent l'évolution des dotations de péréquation, le maintien des Dotations de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ou encore l'expérimentation du régime de responsabilités des gestionnaires publics.

LA REFORME DES INDICATEURS FINANCIERS : MESURE PHARE DE LA LOI DE FINANCES POUR 2022

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ainsi que la réduction des valeurs locatives servant au calcul des bases d'imposition des établissements industriels conduisent à des évolutions dans les calculs des indicateurs financiers et fiscaux.

Ce calcul des indicateurs financiers a pour objectif de tenir compte du nouveau panier de ressources des collectivités pour retranscrire le plus justement possible la potentielle richesse des territoires.

La Loi de finances pour 2022 entreprend la révision des modes de calcul de ces indicateurs, parmi lesquels <u>le potentiel financier</u> et <u>l'effort fiscal</u>.

- <u>Le potentiel financier</u> mesure la richesse fiscale d'une collectivité. Rapporté au nombre d'habitants, plus il est faible, plus le niveau de dotation d'une collectivité est potentiellement élevé. Plusieurs impositions communales (droits de mutation à titre onéreux perçus par les communes, taxe locale sur la publicité extérieure...) seraient intégrées au calcul du potentiel financier des communes et du potentiel financier agrégé utilisé pour la répartition du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC), avec toujours l'objectif de renforcer la capacité des indicateurs à refléter une image fidèle de la richesse relative des collectivités concernées.
- <u>L'effort fiscal</u> mesure la pression fiscale applicable sur une collectivité. Son niveau dépend d'un rapport entre le produit fiscal réellement perçu par une collectivité et son potentiel. Il est proposé la simplification du calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé en le centrant sur les produits perçus par la commune elle-même, plutôt que sur la pression fiscale suble par les ménages.

Les effets de la réforme des indicateurs financiers et fiscaux seront lissés dans le temps : ce lissage s'appliquera de 2023 à 2028 via un coefficient qui viendra neutraliser tout ou partie de la réforme.

Cela s'appliquera comme suit :

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Coefficient de	100%	90%	900/	500/	400/	2007	00/
neutralisation	100%	90%	80%	60%	40%	20%	0%

Les services étudieront les effets de cette réforme et proposer les solutions les plus optimales pour les finances de notre collectivité.

LA FRACTION DE TVA POUR LES EPCI

L'évolution prévisionnelle de la TVA pour 2022 revêt une grande importance puisque d'elle dépendra l'augmentation des fractions de TVA octroyées aux EPCI et aux départements dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale. Le Gouvernement estime une augmentation de +5,4 % en 2022.

LA REVALORISATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES

La revalorisation forfaitaire des valeurs locatives servant au calcul des bases d'imposition des taxes locales pour 2022 dépend de l'évolution de l'inflation (IPCH) constatée entre novembre n-2 (2020) et novembre n-1 (2021).

Ainsi, après une progression forfaitaire des bases de seulement +0,2% en 2021, le coefficient qui serait appliqué en 2022 s'élèverait à 1,034, soit une augmentation des bases de +3,4%.

LE SOUTIEN DE L'ETAT À L'INVESTISSEMENT LOCAL

Le soutien de l'Etat à l'investissement local passe par plusieurs fonds et dotations, attribués aux différentes catégories de collectivités locales.

Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2,1 milliards € :

- Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) : 1 046 millions €
- Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) : 907 millions € (+337 millions € par rapport à 2021)
- Dotation Politique de la Ville (DPV): 150 millions €.

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA) : AUTOMATISATION DU ECTVA

Depuis l'automatisation de la gestion du FCTVA, l'éligibilité de la dépense au FCTVA n'est plus fonction de sa nature juridique mais de son imputation comptable.

Pour rappel, la Loi de finances rectificative du 19 juillet 2021 a rétabli l'éligibilité des dépenses pour les études, l'élaboration et la modification des documents d'urbanisme et pour la numérisation du cadastre.

RESPONSABILITE DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

Aujourd'hui, le comptable public est soumis à une responsabilité personnelle et pécuniaire mise en jeu par la Cour des comptes et les Chambres régionales et territoriales des comptes.

Les ordonnateurs sont quant à eux responsables devant la Cour de discipline budgétaire et financière.

La Loi de finances pour 2022 prévoit d'habiliter le Gouvernement à prendre de nouvelles dispositions par voie d'ordonnance permettant de mettre en place un nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics, englobant l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Accusó de récapilon en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de récapilon préfecture : 14/02/2022

L'objectif de cette réforme est de tendre, à terme, vers des sanctions plus efficaces et mieux ciblées, en cas de préjudice financier significatif et dans des situations de négligences et de carences graves.

Principales données financières 2022

> Contexte macro-économique

Croissance France	4,0 %
Croissance Zone €	4,4 %
Inflation	1,5 %

Administrations publiques

Croissance en volume de la dépense publique	-3,5 %
Déficit public (% du PIB)	4,8%
Dette publique (% du PIB)	114,0 %

> Collectivités locales

Transferts financiers de l'État aux collectivités locales	105 518 millions €
dont concours financiers de l'État	52 735 millions €
dont DGF	26 786 millions €

Point d'indice de la fonction publique : 56,2323 € depuis le 1er février 2017



La situation du DUF:

Analyse financière rétrospective 2019-2021

Il est à noter que l'ensemble des résultats de 2021 indiqués dans le DOB sont provisoires, la trésarerie n'ayant pas encore fourni le compte de gestion.

Le niveau de l'endettement

Budgets consolidés	2019	2020	2021	Evolution 2019/2021
Encours de la dette au 31 décembre	33 541 K€	31 142 K€	32 437 K€	
		-7.15%	+4.15%	-3.29%
Ratio de désendettement				
Nouveaux emprunts mobilisés	650 K€ Assainissement (Stations d'Epuration)	607 K€ (Réhabilitation de la Station d'Epuration de	1 900 K€ (Construction d'un FESAT) 728 K€ (Stations	
	5M€ Budget Général (fibre)	Créhange)	d'Epuration)	
Indemnités de			33 K€	
remboursement			(Désensibilisation de l'emprunt GRUNDFOS	

Le ratio de désendettement est le rapport entre l'encours de la dette et l'épargne brute. Ce ratio indique le nombre d'années qu'il faudrait au DUF pour rembourser la totalité de sa dette en y consacrant l'intégralité de son épargne brute. Il s'agit d'un indicateur de solvabilité. La situation du DUF est donc en zone médiane, à surveiller.

Critères d'appréciation :

Moins de 6 ans = zone verte, situation financière très satisfalsante

De 6 à 10 ans = zone médiane, situation satisfaisante

De 10 à 15 ans = zone orange, situation préoccupante

Plus de 15 ans = zone rouge, situation dangereuse

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DET-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022 8

Evolution des épargnes

Budgets consolidés	2019	2020	2021
Recettes réelles de fonctionnement	17 875 K€	17 459 K€	17 925 K€
Evolution		-2.32%	+2.67%
Dépenses réciles de fonctionnement (hors intérêts)	12 551 K€	13 740 K€	13 878 K€
Evolution	W. Links	+9.47%	+1.00%
Épargne de gestion (Capacité de la suction de fonctionnement à déparer de (Jauxofinancement)	5 3 2 6 K É	3719KE	4 047 KG
Evolution	ملكوناجس	-30.14%	+8.85%
Intérêts	762 K€	78 3 K€	663 K€
Evolution	-	+2.75%	-15.38%
Epargne Brune (cuporité d'abtolingacement)	⊄ 501. K€	2 996 KG	3 334 KG
Evolution		-35.62%	+15.32%
Remboursement du capital	2 146 K€	2 398 K€	1 988 K€
Evalution		+11.74%	-17.09%
Enarge Constite (Colputible D enapsister)	2414 KE	538 K6	1 396 KE.

Les excédents et déficits de fonctionnement et d'investissement ainsi que les cessions ant été retirés pour obtenir les dépenses et recettes réelles.

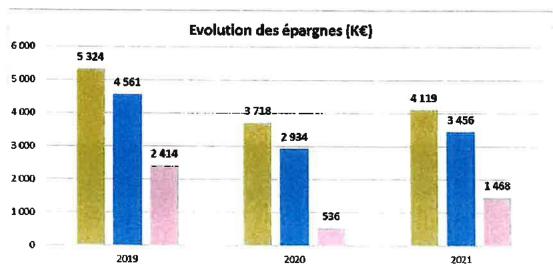
L'analyse des épargnes permet d'apprécier l'équilibre général de la section de fonctionnement et la capacité à dégager suffisamment de richesse pour faire face au remboursement de sa dette et permettre la réalisation de nouveaux emprunts.

La diminution de l'épargne nette entre 2019 et 2020 s'explique essentiellement par :

Les sommes versées du BUDGET GENERAL au budget annexe GESTION DES DECHETS afin de participer à l'équilibre des comptes du SYDEME.

- Les sommes versées du BUDGET GENERAL au budget annexe ASSAINISSEMENT dans le cadre des travaux de réhabilitation de la STEP de CREHANGE.
- Les charges à caractère général résultant des prises de compétence supplémentaires (GEMAPI, FIBRE, etc.) ainsi que les dépenses inhérentes au COVID-19.
- La diminution des recettes de la piscine, du fait de sa fermeture en 2020, liée au COVID-19.

En 2021, les recettes réelles augmentent légèrement et les dépenses restent relativement stables : les services du DUF se mobilisent afin de trouver toutes les pistes d'économies réalisables dans ce contexte particulier.



EPARGNE DE GESTION (capacite de la section de fonctionnement à degager de l'autofinancement)

■ EPARGNE BRUTE (affectée au remboursement de la dette/ capacité d'autofinancement) ■ EPARGNE NETTE (capacité à emprunter)

Les produits de fiscalité directe

	2019	2020	2021	Evolution 2020/2021
Taxe d'Habitation (TH)	1 785 865 €	1 805 588 €	58 328 €	. 0 5 404
Fraction de TVA nationale			1 919 618 €	+ 9,54%
Foncier Bâti (FB)	128 555 €	130 501 €	132 165 €	+ 1,27 %
Foncier Non bâti (FNB)	33 186 €	33 521 €	33 628 €	+ 0,32%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	2 207 407 €	2 234 952 €	1 552 846 €	
Allocations compensatrices pour la CFE			686 508 €	+0,19 %
Produit total	4 155 013 €	4 204 562 €	4 383 093 €	+ 4.24 %
Produit supplémentaire		+ 49 549 €	+ 178 531 €	

Nous constatons une faible évolution des produits sur la période 2019-2021, qui résulte essentiellement de la fraction de TVA nationale, soit de l'évolution de la TVA en 2021.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas souhaité faire peser sur les ménages les baisses globales de recettes liées aux réformes imposées par l'Etat. Les taux des taxes sont donc restés inchangés.

Rappel des taux restés inchangés depuis la mise en place de la Taxe Professionnelle Unique au DUF

	TAUX DUF	TAUX CC WARNOT	TAUX CA SAINT-AVOLD SYNERGIE	TAUX CC HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE	
TAUX FONCIER BATI	0.512 %	1,09 %	4,36 %	0,724 %	
TAUX FONCIER NON BATI	3.94 %	6,03 %	5,00 %	2,59 %	
TAUX COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	19.43 %	18,71 %	22,13 %	18,94 %	

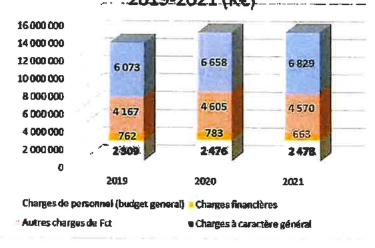
Evolution des dépenses réelles de fonctionnement

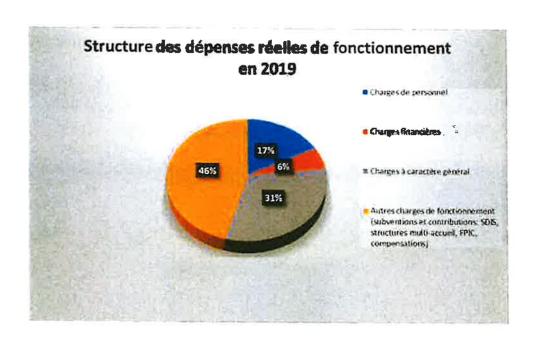
Budgets consolidés	2019	2020	2021
Total dépenses réelles de fonctionnement	13 313 KC	14 524 KE	ia saike
Evolution		+9.09%	+0.11%
Charges de personnel	2 309 K €	2 476 K€	2 478 K€
Evolution		+7.23%	+0.0 <i>6</i> %
Charges financière (Remboursement des intérêts de la dette)	762 K€	783 K€	663 K€
Evalution		+2.76%	-15.38%
Autres charges de fonctionnement (charges à caractère général, contributions)	10 241 K€	11 263 K€	11 400 K€
Evalution		+9.99%	+1.21%

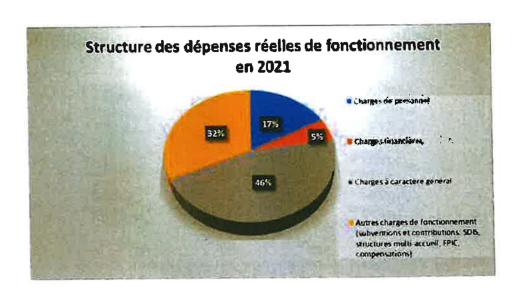
L'augmentation des charges de fonctionnement entre 2019 et 2020 est essentiellement due aux sommes versées du BUDGET GENERAL aux budgets annexes GESTION DES DECHETS et ASSAINISSEMENT pour assurer leur équilibre budgétaire. Pour 2021, les charges se stabilisent.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement 2019-2021 (K€)







L'augmentation des dépenses de fonctionnement à « caractère général » en 2021 résulte pour l'essentiel des dépenses liées aux fluides, à l'entretien de notre patrimoine et aux dépenses liées aux prestations du SYDEME, en constante augmentation.

A noter que le DUF fait figure de bon élève puisque la part des charges de personnel reste faible et stable malgré le transfert de nombreuses compétences à l'intercommunalité.

Le pilotage de la masse salariale est un enjeu majeur et un levier pour garantir une gestion saine et rigoureuse des deniers publics, tout en permettant le maintien de services publics de qualité.

Au 31 décembre 2021, la collectivité compte 57 agents répartis comme suit :

Filière	Fonctionnaires	Contractuels	TOTAL	%
Administrative	19	2	21	36.84 %
Technique	22	3	25	43.86 %
Sportive	2	9	11	19.30 %
TOTAL	43	14	57	100 %

Fonctionnaires et	contractuels
Catégorie A	12,3%
Catégorie B	17,5%
Catégorie C	70,2%

	Effectif global	Fonctionnaires	Contractuels	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
FEMMES	58%	60,5%	50%	57%	50%	60%
HOMMES	42%	39,5%	50%	43%	50%	40%

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

Evolution des recettes réelles de fonctionnement

Budgets consolidés

2019

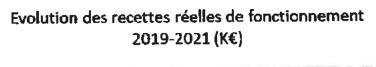
2020

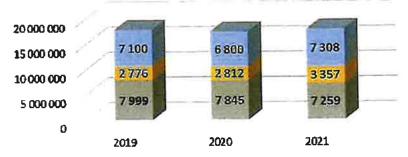
2021

Total recettes réelles de fonctionnement	17 875 KE	17 459 KC	17 925 KG
Evolution		-2.32%	+2.67%
Produits des contributions directes	7 9 99 K€	7 845 K€	7 259 K€
Evolution		-1.92%	-7.47%
Dotations, participations et subventions	2 776 K€	2 813 K€	3 357 K
Evolution		+1.33%	+19.38%
Autres recettes (revenus des immeubles, produits exceptionnels, redevances)	7 100 K€	6 80 1 K€	7 308 K€
Evolution		-4.21 %	+7.74%

Depuis 2014, le DUF a fait face à la baîsse des dotations de l'Etat mais garde la maîtrise de l'ensemble des autres recettes.

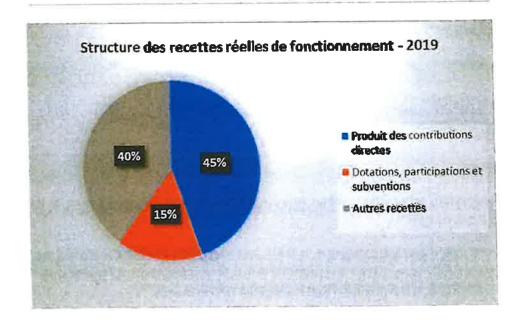
Il est à noter que la compensation de la CFE, versée par l'État en 2021 de 687 065 €, a été intégrée dans les dotations, participations et subventions, d'où cette augmentation entre 2020 et 2021. Ceci explique donc la diminution des produits des contributions directes.

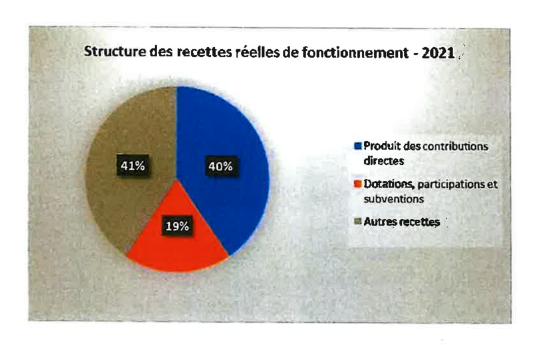




- Produit des contributions directes
- Dotations, participations et subventions

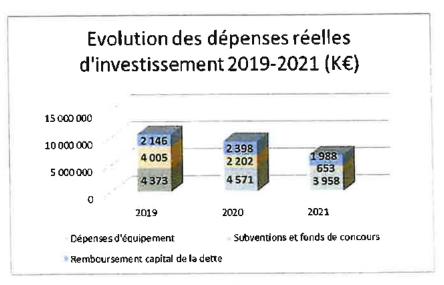
Autres recettes





Evolution des dépenses réelles d'investissement

Budgets consolidés	2019	2020	2021
Total dépenses réglies d'investissement	10 526 KE	9 172 KG	6 600 KiE
Evolution		-12,87 %	-28.04%
Dépenses d'équipement	4 373 K€	4 571 K€	3 958 K€
Evolution		+4.53 %	-13.40%
Subventions et fonds de concours	4 006 K€	2 202 K€	653 K€
Evalution		-45.03%	-70.35%
Remboursement capital de la dette	2 147 K€	2 399 K€	1 988 K€
Evolution		+11.74 %	-17.0 9 %



Pour rappel, en 2019 et 2020, le DUF a participé au déploiement de la fibre sur l'ensemble du territoire pour un montant de 4 146 480 €.

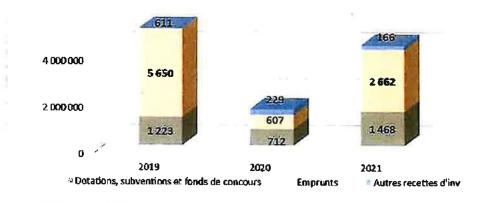
Les investissements productifs et générateurs d'attractivité ont été poursuivis en 2021 à un niveau important, conformément à nos engagements : réhabilitation du bâtiment VENTANA, construction d'un FESAT, travaux de réhabilitation de la STEP de CREHANGE, station de lagune à ZONDRANGE, annexe de MARANGE-ZONDRANGE.

Compte tenu des délais d'attente de livraison des matériels nécessaires à la construction du FESAT, il convient de gérer les travaux de construction par autorisation de programme et de crédits de paiement.

Evolution des recettes réelles d'investissement (hors excedents de fonctionnement <u>capitalisés)</u>

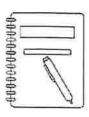
Budgets consolidés	201 9	2020	2021
Total recettes réelles d'investissement	7 484 KE	1 \$50 K2	4 296 KC
Evolution		-79.28 %	+177.71%
Dotations, subventions et fonds de concours	1 223 K€	713 K€	1 468 K€
Evolution		-41.70	+105.97%
Emprunts	5 650 K€	607 K€	2 662 K€
Evalution		- 89 .26 %	+338.35%
Autres recettes d'investissement	611 K€	230 K€	166 K€
Evolution		- <i>62.36 %</i>	-27.82%
PM : Excédent de fonctionnement capitalisé	3 156 K€	4	1 447 K€
Evolution			

Evolution des recettes réelles d'investissement 2019-2021 (K€)



En 2021, 3 emprunts ont été contractés et 1 emprunt a fait l'objet d'une désensiblisation :

- emprunt de 728 900 € : contracté auprès de la Banque Postale à un taux fixe de 0,84% sur une durée de 20 ans afin de financer les travaux d'installation d'une station de lagune à ZONDRANGE.
- emprunt de 950 000 €: contracté auprès de la Banque postale à un taux fixe de 0,84% sur une durée de 20 ans afin de financer une partie des travaux construction d'un FESAT.
- Désensibilisation de l'emprunt GRUNDFOS contracté en 2005 dont le taux alternatif était déterminé selon les conditions de marché, et emprunt complémentaire de 950 000 € destiné au financement du FESAT (délibération n°8 du Conseil Communautaire lors de la séance du 08/09/2021).



La situation du DUF:

Analyse financière prospective

Une analyse prospective est un exercice de prévision financière à hypothèses données.

Il est important d'être conscient que de nombreuses incertitudes pèsent sur ces hypothèses (activité économique, évolution sociodémographique, conséquences de la réforme territoriale, de la fiscalité locale...), d'autant que le développement économique est une caractéristique majeure du DUF et qu'il représente 60% du budget.

Il convient donc d'interpréter avec une très grande prudence les données indiquées dans cette prospective.

Objectifs

L'analyse prospective vise avant tout à mesurer la capacité financière du DUF à mettre en œuvre ses projets à l'horizon 2022 :

- ⇒ En tenant compte des investissements et des actions envisagées
- ⇒ En tenant compte des contraintes exogènes qui affecteront l'élaboration des budgets sur cette période

Contexte de la prospective

Environnement national

- ⇒ Faire face aux charges imprévues et pérennes à ce jour relatives à la protection sanitaire des populations et des agents territoriaux : dépenses d'adaptation des équipements publics, surcoût des marchés de travaux, contributions financières aux secteurs économiques touchés par l'interruption brutale de leur activité et chute significative d'une partie des ressources fiscales
- ⇒ Stabilisation, voire baisse des concours financiers de l'Etat
- ⇒ Niveau des taux d'intérêts (taux historiquement bas)
- ⇒ Compétences obligatoires supplémentaires ?
- ⇒ Bouleversement fiscal lié à la suppression de la taxe d'habitation
- ⇒ Contraintes liées au redressement des comptes publics

Environnement local

- Maîtrise des charges de fonctionnement pour les charges récurrentes
- Adaptation à la transition écologique et aux changements de comportement induits par la crise sanitaire.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DET-990222-DE Date de télétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

La croissance des recettes et des dépenses

Jusqu'à présent, les recettes ont été maîtrisées et ont seulement été impactées par le prélèvement de l'Etat.

Pour 2022, les conséquences de la crise sanitaire sur les entreprises font craindre une diminution des recettes fiscales.

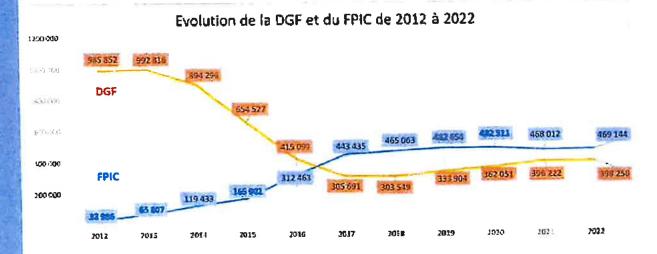
- La dotation globale de fonctionnement (DGF)

Pour 2022, le montant de la DGF du bloc communal et du bloc départemental reste stable à 26.8 milliards d'euros (identique en 2021).

Il est à noter que la participation cumulée du DUF au redressement des finances publiques de 2014 à 2022 s'élève à 4 773 229 €.

 Le prélèvement du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes « dites riches » pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. La participation cumulée de 2012 à 2022 est de 3 408 616 €.



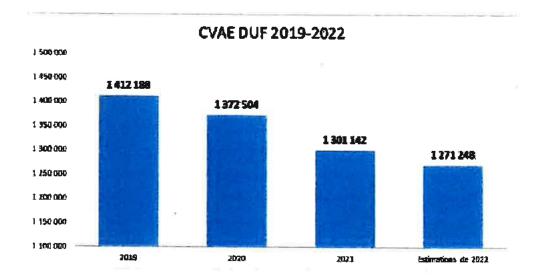
- La Cotisation sur la Vaieur Ajoutée des Entreprises (CVAé)

La CVAE est la deuxième composante de la Contribution Economique Territoriale (CET) due par les entreprises et travailleurs indépendants qui génèrent un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 €.

Les effets de la crise sanitaire impactent le produit de la CVAE à partir de 2022, l'Etat reversant la CVAE acquittée par les entreprises en année « N-1 », qui elle-même correspond à leur situation de l'année « N-2 ».

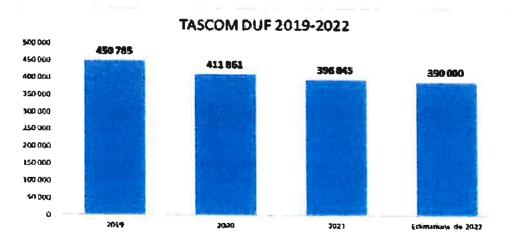
L'évolution prévisionnelle de la CVAE du DUF pour 2022 est de -2,30% par rapport à 2021.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-202-20214-DET-090222-DE Date de téléfrensmision : 14/02/20/22 Dete de réception préfecture : 14/02/2022



Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).

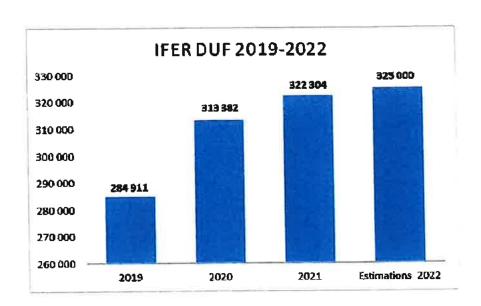
Cette taxe concerne tous les commerces qui exploitent une surface de vente de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe à partir de 460 000 €. La diminution constatée en 2021 résulte de la fermeture de plusieurs commerces en 2020 (ORCHESTRA, SOCOO'C, GRAIN DE MALICE,...)



Conformément au décret du 02/06/2021 : tous les établissements réalisant moins de 3 800 € de chiffre d'affaires/m² et dont la surface est inférieure à 600 m² sont concernés par un abattement de 20 % non compensé sur cette taxe.

- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

L'IFER concerne les entreprises exerçant leur activité dans le secteur de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications. Chaque catégorie d'installation fait l'objet de règles d'assiette et de calcul de l'imposition spécifique.



Evolution des bases de la fiscalité directe locale

L'hypothèse de croissance des bases d'imposition :

- ⇒ Les principes adoptés par la loi de finances de 2017 déterminent le coefficient annuel d'actualisation des valeurs locatives en fonction de l'évolution de l'indice des prix au cours de l'année précédente.
- ⇒ Le taux d'inflation de 2021 (estimé à 3,4%) joue dans la définition du coefficient d'actualisation de 2022.

Evolution prévisionnelle de la revalorisation des bases de notre fiscalité directe

	Bases fiscales 2021	Produits fiscaux 2021	Bases fiscales 2022	Estimation des produits fiscaux 2022
FB	25 862 812	132 165 €	26 862 810	136 920 €
FNB	850 786	33 628 €	882 519	34 771 €
CFE	7 992 000	1 552 846 €	8 263 728	1 605 642 €
Allocations compensatrices pour la CFE		686 508 €		709 850 €
Produit	L. AUERERT	2 405 147 €	1 2 2	2 487 183 €

Rappel Loi de Finances pour 2021 : les locaux industriels bénéficient d'une diminution de 50% de leur base imposable à la CFE. Cette exonération est compensée par l'Etat (allocations compensatrices).

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de (élétransmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022 Compte tenu de la baisse générale de nos recettes prévisionnelles, il pourrait être proposé une augmentation du taux de la taxe foncière bâti pour se rapprocher du taux des autres collectivités avoisinantes :

	DUF	CC HAUT CHEMIN PAYS DE PANGE	CC WARNOT	CA SAINT AVOLD SYNERGIE
FONCIER BATI	100	141	213	851

Indice 100 : 0.512% taux foncier bâti DUF

La Redevances Assainissement et la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères

L'article L 2224-1 du CGCT impose au budget annexe d'un Service Public Industriel et Commercial de s'équilibrer en dépenses et en recettes.

<u>La Redevance Assainissement</u>

Pour Rappel: La redevance de collecte et de traitement des eaux usées a été augmentée de 5% en 2020.

Le plan d'action pour la mise aux normes de l'assainissement se poursuit et le plan de relance instauré par L'AGENCE DE L'EAU a augmenté sa capacité d'intervention en 2021.

Cependant, des investissements conséquents sont à prévoir jusqu'à la fin du mandat :

- Mise aux normes de l'assainissement à FOLILIGNY (1 140 000 € HT)
- Mise aux normes de l'assainissement à ADAINCOURT, VOIMHAUT et VITTONCOURT (phase Etudes : 135 000 € HT)

Pour équilibrer ce budget annexe, il sera nécessaire de faire évoluer la redevance à la hausse :

- HYPOTHESE 1 Une augmentation de la redevance de 2,5% de 2022 à 2025 (ce qui correspond à une recette supplémentaire d'environ 33 500 €/an) ;
- YPOTHESE 2: Une augmentation de la redevance de 5% en 2023 et en 2025 (soit environ 66 800 € de recettes supplémentaires en 2023 et 79 000 € en 2025).
- Evolution de la Redevante d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

Pour 2022, le budget annexe gestion des déchets est toujours dépendant de la situation financière du SYDEME: augmentation de la contribution au fonctionnement ...

Afin d'équilibrer le budget, différentes solutions sont envisageables :

- HYPOTHESE ... Une augmentation de la REOM de 20 % Cette hypothèse permettrait d'équilibrer le budget pour 2022 mais cette hypothèse est inenvisageable.
- HYPOTHESE 2: L'attribution d'une subvention de fonctionnement du BUDGET GENERAL au BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS d'un montant de 600 000 €.

Compte tenu de la diminution significative de notre autofinancement dont une des causes est le versement de subventions aux budgets annexes (3 505 998 € ont été versés au budget annexe gestion des déchets depuis 2016) et des projets d'investissement projetés, cette hypothèse est irrationnelle.

♠ <u>HYPOTHESE 3</u>: Une augmentation de la redevance de 5% par an jusque 2025.
<u>Ces orientations seront soumises à la commission environnement pour avis.</u>

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-2020214-DE7-090222-DE Date de télétranemission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022



Nos marges de manœuvre pour 2022

NOTRE CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT NETTE

	2019	2020	2021
Capacité d'autofinancement	2 414 K€	538 K€	1 396 K€

Notre épargne nette a repris en 2021 avec le réaménagement de l'emprunt structuré GRUNDFOS.

NOTRE CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT

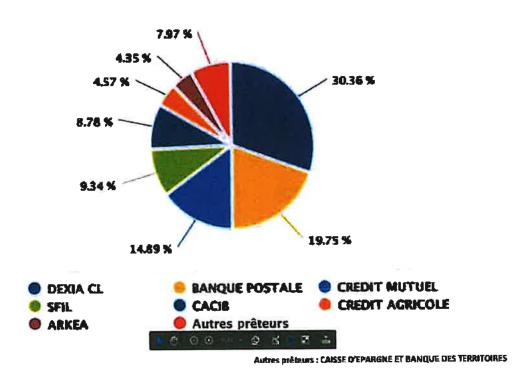
La capacité de désendettement est le résultat du rapport entre l'encours de notre dette et l'épargne brute (soit le solde positif de la section de fonctionnement qui doit couvrir en priorité l'amortissement du capital).

Ce ratio représente le nombre d'années nécessaires pour nous désendetter si nous y consacrons la totalité de notre excédent de fonctionnement. Plus le nombre d'années est élevé, plus la situation d'endettement de la collectivité apparaît dégradée. (Au-delà de 12 années, la solvabilité de la collectivité est remise en question).

La durée maximum généralement admise par les établissements bancaires est d'environ 15 ans : avec 9,58 années, nous disposons donc encore d'une légère marge de manœuvre.

Du côté des risques, la dette globale n'est pas soumise à des risques majeurs puisqu'elle est essentiellement assujettie à des conditions de taux fixes avec des taux d'intérêts très bas.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de 16létrensmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022 Z6



Pour 2022, le DUF poursuivra la renégociation des emprunts pour profiter de la faiblesse des taux d'intérêts actuels.



Propositions d'orientations pour 2022

Le contexte économique et budgétaire actuel ne doit pas être une contrainte à l'investissement, bien au contraire.

Nous disposons en effet de moyens financiers suffisants pour enclencher des leviers d'action nous permettant de continuer à investir intelligemment :

- o Une capacité d'endettement Importante
- Une capacité d'autofinancement raisonnable

Je vous propose donc de consolider, dans nos orientations, la volonté de maintenir le développement économique comme une priorité tout en veillant à ce que l'attractivité du territoire à travers l'exercice de nos autres compétences ne soit pas négligée.

Notre devoir est de favoriser la création et le maintien des emplois locaux dans notre action quotidienne en stimulant l'économie et en développant les outils de formation, tout en veillant à un développement équilibré et pérenne de toutes les communes.

Concrètement, cela pourrait se traduire cette année par :

EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1. La poursuite des TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ENVERGURE DES ZONES D'ACTIVITÉS :



- Les procédures d'extension des ZAC (Zone d'Aménagement Concerté)
 - ZAC DE CREHANGE
 - ZAC DU PARC INDUSTRIEL DU DISTRICT NORD DE FAULQUEMONT: Création effective de la ZAC en 2022 dans le prolongement de la phase de concertation. Pour mémoire, la dernière réunion publique s'est tenue le 16/12/21 au DUF
- Les travaux de rénovation d'ampleur sur les bâtiments du CARREAU DE LA MINE afin de concrétiser des projets, notamment dans le domaine de la formation :

Dans les locaux anciennement occupés par l'AFPA

- Formations aux métiers du bâtiment (plâtrier, peintre, etc.) dans le cadre d'un partenariat entre le CFA de MONTIGNY-LES-METZ et le CENTRE RAYMOND BARD
- Formations en milieux confinés et conduite de véhicules lourds pour les Sapeurs-Pomplers de Moselle dans le cadre d'un partenariat avec le SDIS

Le démarrage des travaux de modernisation des structures d'hébergement au CENTRE RAYMOND BARD pour lesquels le DUF assure la maitrise d'auvrage

Le développement à l'étude de la société ISMERT (Transport et stockage de produits chimiques en cîternes)

o La poursuite des travaux de transformation du bâtiment relais multi-activités sur le Parc Industriel, accueillant déjà BYOLA, et prochainement TECH-3-D

Accusă de récepțion en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de Métransmission : 14/02/2022 Date de scention préfecture : 14/02/2022

- La concrétisation, je l'espère, des implantations TOURNAIRE et DUNA CORRADINI, retardées par des vicissitudes administratives
- o La poursuite des opérations de mise aux normes de la ZA de LONGEVILLE-LES- SAINT-AVOLD (aménagements de sécurité et assainissement dans un 1^{er} temps)
- Les dernières implantations sur la Zone Artisanale de CRÉHANGE, notamment la SCI MLE qui va développer les activités de produits métalliques sur mesure
- 2. L'accompagnement financier des artisans, commerçants et petites entreprises :
 - Par le biais d'un nouveau règlement ADICAPE, ajusté selon les besoins réels du territoire, après 3 ans de recul sur l'instruction des dossiers
 - Par le développement de nos deux plateformes de commerce en ligne, MA VILLE, MON SHOPPING de LA POSTE et CITYAVIE DISTRICT MARKET par DECLIC COMMUNICATION
 - Par le développement du Label « DUF, Terre de Talents » pour valoriser les productions locales (Laiterie d'Elvange, CHARPALOR, Brasserie-Limonaderie, etc.)
 - Un groupe de spécialistes du monde agricole poursuit parallèlement sa réflexion sur les possibilités de soutien à la filière agricole
- 3. L'accompagnement logistique quotidien des chefs d'entreprise et porteurs de projets et la création d'un véritable réseau des entrepreneurs (industrie, commerce, artisanat) dès que le contexte sanitaire le permettra.

DANS LES DOMAINES DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

- Nous avons évoqué précédemment les nombreux projets qui vont se concrétiser au CARREAU DE LA MINE.
- 2. A FAULQUEMONT, après l'ouverture du BTS en Maintenance Industrielle au 1PI en septembre 2021, je souhaite relancer le projet d'ECOLE DE PRODUCTION qui, je vous le rappelle, repose sur une éducation par l'enseignement professionnel et humain ayant pour support principal la réalisation de commandes passées par des entreprises locales, clientes, dans des conditions identiques à celles du marché.
- 3. La poursuite des opérations ponctuelles (POE, recrutements directs ou indirects et formations « à la carte ») à la demande des entreprises locales sur des projets spécifiques, en partenariat avec les acteurs locaux de l'emploi : GEME, POLE EMPLOI, MISSION LOCALE, CAP EMPLOI, etc.
- 4. Pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, bénéficiaires du RSA, je propose de pérenniser « l'atelier palettes » qui repose sur une formation à la fabrication de mobilier en palettes recyclées et de concrétiser, avec le GROUPE VALO', le chantier d'insertion « Menuiserie » permettant l'inclusion en utilisant le champ de l'économie circulaire. Une vingtaine d'emplois seront créés dont 17 en insertion.

5. Après l'implantation du tomographe « micro », la création du « Centre de Tomographie » sur le Parc Industriel, unique dans le Grand Est, qui serait installé dans un bâtiment-relais dont la construction est envisagée à court terme.

EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ INTERCOMMUNALE



Je vous rappelle la reconduction de la Dotation d'Aménagement Communautaire via une programmation DAC 2021-2023 pour couvrir les projets communaux jusqu'à mi-mandat, à enveloppe financière constante, soit 1,5 M€ mobilisés par le DUF en faveur de ses communes sur la période.

- 2. La poursuite des actions de mutualisation, dans le domaine des commandes groupées, déploiement des nouvelles technologies, élaboration des documents de planification urbanistiques, etc.
- 3. Dans le domaine de l'accès aux services publics, les dernières discussions, abondées par un ensemble de partenaires institutionnels et les représentants du monde rural, laissent à penser que la solution la plus adaptée serait la mise en place d'un dispositif itinérant afin de rompre l'isolement des secteurs les plus éloignés de l'agglomération, laquelle bénéficie déjà d'un panel important de permanences qui fonctionnent bien (Point Emploi, MJD, POSTE, CAF, CPAM, CARSAT, etc. et prochainement DDFIP), dans des lieux bien identifiés par les habitants. Dans un souci de solidarité intercommunale, nous pourrions donc opter pour la création d'un Espace de Vie Social itinérant « à la carte » qui remplacerait la Maison France Service classique, initialement envisagée à FAULQUEMONT.
- La création du Pôle d'Echange Multimodal à la GARE DE FAULQUEMONT.

EN MATIÈRE DE POLITIQUE SANITAIRE ET SOCIALE, ACCOMPAGNEMENT DE LA DÉPENDANCE ET SOLIDARITÉS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La poursuite des travaux de construction du FESAT.



 Dans le cadre du Projet de Territoire Warndt Naborien (PTWN), la reprise des réflexions avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) en vue de l'élaboration d'un Contrat Local de Santé (CLS) à l'échelle du PTWN.

Je vous en rappelle les principaux enjeux :

- Déficit de lits dans le domaine des soins palliatifs et long séjour : Quelles mesures mettre en œuvre pour apporter des solutions pérennes et de proximité pour les habitants ?
- Problématiques du régime minier : Comment compenser le non-remplacement des professionnels dédiés à la patientèle de ce secteur ?
- Réflexion approfondie sur l'accompagnement de la dépendance et du handicap :
 Opportunité de créer une unité spécifique pour les Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) ?
- Mise en œuvre d'une politique attractive en faveur des médecins généralistes et spécialistes : Quelles solutions concrètes pouvons-nous apporter ?, sachant que les mois à venir seront décisifs (plusieurs départs à la retraite).
- Groupement Médical de Soins Immédiats : Sous quelle forme déployer le service de façon pertinente et durable ?

3. Dans le domaine de la petite enfance, la poursuite de la montée en pulssance du Relais Petite Enfance, notamment en milieu rural et afin de former de nouveaux Assistants Maternels. Nous devrons également choisir un prestataire pour la gestion de TAM-TAM & DOUDOUS pour les 5 prochaines années, à compter de juillet.



DANS LE DOMAINE SPORTIF ET TOURISTIQUE

 Poursuite du rayonnement du complexe golfique, en synergie avec la logique environnementale du territoire, les projets de l'Association sportive et la certification « Écotable » de TOYA.

En décembre 2021, le District a été nominé aux Lauriers des Collectivités Locales pour son action en matière d'animation du territoire suite au succès du 1^{er} Festival Photos « Le climat, une exposition à ciel ouvert » en partenariat avec l'association Parenthèse Nature.

Cet évènement a réunt 10 000 visiteurs et 1 500 scolaires de la maternelle au lycée, accompagnés par des experts sur les thématiques « nature, biodiversité ou changement climatique ».

Encouragé par l'intérêt qu'a suscité cette initiative, le DUF poursuit l'expérimentation de Musée à ciel ouvert « écologique » autour d'un sentier de découverte permanent et une 2^{èma} exposition sur la base d'un concours photo en 2022.

Pour faciliter les mobilités, le District va créer un parking 50 places, équipé d'une borne de recharge pour véhicules électriques.

Ce projet s'inscrit dans un ensemble de mesures liées aux mobilités douces :

- Liaisons piétonnes qui permettent de parcourir l'ensemble du Parc Industriel
- Liaison, par ce biais, avec la Gare TER, dont un parking est en voie de concrétisation
- Parcours VTT
- Bornes de recharges pour véhicules électriques sur l'ensemble du Parc Industriel
- Au CARREAU DE LA MINE, travail de valorisation du Musée des véhicules anciens MADEUNE avec AUTO RETRO 57 et réhabilitation des locaux du CLVMA pour exploiter la complémentarité entre véhicules traditionnels et militaires.

DANS LE DOMAINE ENVIRONNEMENTAL

En matière de gestion des déchets

- Mise en œuvre d'actions ciblées, notamment les apports volontaires (« fibreux » : papiers, cartonnettes puis « légers » : plastiques souples, métals alimentaires et donc fin des sacs ORANGE), pour inciter au tri sélectif, lutter contre les refus de tri et contenir les coûts afférents à ces problématiques.
- 2. Suivi actif des propositions du SYDEME pour revenir à une situation acceptable et contenir au maximum la hausse de la Redevance.

En matière d'assainissement

 Le démarrage des travaux de mise en assainissement collectif à FOULIGNY et la déconnexion des fosses à ZONDRANGE.



Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de télétramamission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022

- 2. La réception des travaux d'entretien et de modernisation de la STEP de CREHANGE.
- Le démarrage des études de mise en conformité de l'assainissement du secteur ADAINCOURT, VITTONCOURT et VOIMHAUT.

En matière de préservation de la biodiversité

1. La trame verte et bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges pour que les espèces animales et végétales pulssent circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... et assurer ainsi leur cycle de vie. La trame verte et bleue porte l'ambition d'inscrire la préservation de la biodiversité dans les décisions d'aménagement du territoire, contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité résidentielle et touristique.

Concrètement, il s'agirait de contractualiser une mission d'assistance avec le CAUE57 et MATEC pour la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue sur le territoire du DUF.

Bien évidemment, ces programmes de développement sont réalisés dans une démarche durable qui allie nécessairement les impératifs d'attractivité du territoire (création de richesse économique, maintien des emplois locaux, innovation industrielle) aux principes fondamentaux de l'écologie transversale.

Accusé de réception en préfecture 057-245700133-20220214-DE7-090222-DE Date de télétrensmission : 14/02/2022 Date de réception préfecture : 14/02/2022